

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127  
N° 25

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Atete 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1978 12 juil. Loi n° 78-731 complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique. (J.O.R.F. du 13 juillet 1978, pages 2784 - 2785).	735

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 20 juil. Arrêté n° 513 D accordant le bénéfice du régime de l'admission temporaire normale au navire "La Bounty" pour une durée de deux ans.	736
20 juil. Arrêté n° 3193 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 78-110 et 78-111 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale : - portant modification du budget d'équipement du territoire pour l'exercice 1978 (acquisition de matériel radiologique) ; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.	736
20 juil. Arrêté n° 3224 BAC complétant l'arrêté n° 1569 BAC du 7 avril 1978 répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1978 les crédits mis à la disposition du fonds inter-communal de péréquation.	737

21 juil. Arrêté n° 519 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège catholique de Faaa.	739
21 juil. Arrêté n° 520 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaitomina.	739
21 juil. Arrêté n° 521 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des postes et télécommunications.	739
21 juil. Arrêté n° 524 AA portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Arue (P.K. 4,900)	740
21 juil. Arrêté n° 525 AA portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Paopao (Moorea).	740
21 juil. Décision n° 527 ER fixant le prix de cession des taureaux reproducteurs de race pure élevés par le service de l'économie rurale et destinés aux éleveurs.	741
21 juil. Arrêté n° 528 AE portant modification de l'arrêté 66 AE du 26 août 1977 ayant agréé la S.A. Alain Colas au code des investissements.	741
21 juil. Arrêté n° 529 CD approuvant le rôle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1978.	741
21 juil. Arrêté n° 530 CD approuvant le rôle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978.	742

21 juil.	Arrêté n° 533 AE portant modification de la décision 2020 AE du 30 avril 1975 ayant agréé la Boulangerie de Tipaerui au code des investissements de la Polynésie française . . . . .	743
21 juil.	Arrêté n° 3238 MAT portant transformation du bureau des affaires communales en bureau des subdivisions . . . . .	743
21 juil.	Arrêté n° 3239 MAT portant création d'un bureau de la programmation et de la coordination . . . . .	743
21 juil.	Arrêté n° 3247 FT accordant une subvention à la société de crédit et de développement de l'Océanie . . . . .	744
24 juil.	Arrêté n° 541 Eq déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi que les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines d'Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future . . . . .	744
24 juil.	Arrêté n° 543 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Phisigma . . . . .	745
24 juil.	Décision n° 544 S/FT portant réglementation des admissions et des tarifs applicables à l'hôpital territorial de Mamao . . . . .	745
24 juil.	Arrêté n° 3279 FE accordant des secours aux sinistrés de la commune d'Uturoa (îles Sous-le-Vent) . . . . .	747
24 juil.	Arrêté n° 3280 FE accordant des secours aux sinistrés de la commune de Huahine (îles Sous-le-Vent) . . . . .	747
24 juil.	Arrêté n° 3281 FE accordant des secours aux sinistrés de la commune de Taputapuatea (îles Sous-le-Vent) . . . . .	748
24 juil.	Arrêté n° 3282 FE accordant des secours aux sinistrés de la commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent) . . . . .	749
24 juil.	Arrêté n° 3283 FE accordant des secours aux sinistrés de la commune de Tumaraa (îles Sous-le-Vent) . . . . .	749
24 juil.	Arrêté n° 3284 FE accordant des secours aux sinistrés de la commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent) . . . . .	750
24 juil.	Arrêté n° 3285 FE accordant des secours aux sinistrés de la commune de Maupiti (îles Sous-le-Vent) . . . . .	750
25 juil.	Décision n° 545 AC.DIR.INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu) . . . . .	751
25 juil.	Décision n° 546 AC.DIR.INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu) . . . . .	751
25 juil.	Arrêté n° 3289 J accordant une prolongation de congé à Me Solari Jean, notaire . . . . .	752
25 juil.	Arrêté n° 3306 SGA/AA complétant l'arrêté n° 5658 SGA/AA du 28 novembre 1977 portant publication du recensement général de la population de la Polynésie française . . . . .	753

26 juil.	Arrêté n° 3321 FT accordant une subvention à l'alliance chrétienne des jeunes gens (U.C.-J.G.) - Echanges Nouvelle Calédonie/Tahiti . . . . .	755
26 juil.	Arrêté n° 3322 FT accordant une subvention à l'association pour la protection civile . . . . .	755
26 juil.	Arrêté n° 3323 FT accordant une subvention à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche . . . . .	755
27 juil.	Arrêté n° 3330 BAC fixant le taux maximum et les conditions d'assiette, d'exonération et de perception de la taxe sur la consommation électrique . . . . .	755
28 juil.	Arrêté n° 548 CD approuvant divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978. . . . .	756
28 juil.	Arrêté n° 3379 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-107 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale approuvant les statuts du comité territorial de la jeunesse de Polynésie française . . . . .	757
28 juil.	Arrêté n° 3382 FT accordant une avance sur subvention au comité protestant des centres de vacances . . . . .	758
1er août	Décision n° 551 SET portant réglementation des sorties et voyages collectifs des élèves de l'enseignement public du premier degré . . . . .	758
2 août	Arrêté n° 3463 FT accordant une subvention exceptionnelle au comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.) . . . . .	760
3 août	Décision n° 554 FT portant virement de crédits d'article à article au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1977 . . . . .	761
3 août	Décision n° 555 FT constatant la concordance du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de l'hôpital de Mamao . . . . .	761
3 août	Décision n° 556 FT portant virement de crédits d'article à article au budget du territoire pour l'exercice 1977 . . . . .	762
3 août	Décision n° 557 FT constatant la concordance du compte définitif et du compte de gestion, exercice 1977 du budget territorial . . . . .	764
3 août	Décision n° 558 AE portant approbation des délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche adoptées lors de la séance du 24 avril 1978 . . . . .	764
3 août	Décision n° 559 DOM autorisant l'affectation de parcelles de la terre domaniale Hamiti sise à Uturoa au service de l'administration pénitentiaire . . . . .	764
4 août	Arrêté n° 3529 FT accordant une subvention à l'association des amis de la Polynésie. . . . .	765
	Extraits . . . . .	765

#### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1978 2 août	Décision n° 221 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes . . . . .	768
-------------	--	-----

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE VENT

1978 31 juil. Décision n° 15 ISLV réglementant la vente des œufs locaux des îles Sous-le-Vent. 768

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

1978 26 juil. Arrêté n° 104 MARQ portant convocation des électeurs de la commune de Ua Huka en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux. 768

## AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes. 769

Service de l'aménagement.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers. 769

Enquête de commodo et incommodo :  
- M. Salvatore Mura (Moorea). 770

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses. 771

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 78-731 du 12 juillet 1978 complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est inséré au code civil, livre Ier, titre II, un chapitre VI nouveau, composé des articles 98 à 98-4 nouveaux, ainsi intitulé :

## Chapitre VI

*De l'état civil de personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française.*

Art. 2.— Il est inséré au code civil un article 98 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98.— Un acte tenant lieu d'acte de naissance est dressé pour toute personne née à l'étranger qui acquiert ou recouvre la nationalité française à moins que l'acte dressé à sa naissance n'ait déjà été porté sur un registre conservé par une autorité française.

« Cet acte énonce les nom, prénoms et sexe de l'intéressé et indique le lieu et la date de sa naissance, sa filiation, sa résidence à la date de l'acquisition de la nationalité française. »

Art. 3.— Il est inséré au code civil un article 98-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-1.— De même, un acte tenant lieu d'acte de mariage est dressé lorsque la personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française a contracté mariage antérieurement à l'étranger, à moins que la célébration du mariage n'ait déjà été constatée par un acte porté sur un registre conservé par une autorité française.

« L'acte énonce :

« — la date et le lieu de la célébration ;

« — l'indication de l'autorité qui y a procédé ;

« — les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de chacun des époux ;

« — la filiation des époux ;

« — ainsi que, s'il y a lieu, le nom, la qualité et la résidence de l'autorité qui a reçu le contrat de mariage ».

Art. 4.— Il est inséré au code civil un article 98-2 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-2.— Un même acte peut être dressé portant les énonciations relatives à la naissance et au mariage, à moins que la naissance et le mariage n'aient déjà été constatés par des actes portés sur un registre conservé par une autorité française.

« Il tient lieu à la fois d'acte de naissance et d'acte de mariage ».

Art. 5.— Il est inséré au code civil un article 98-3 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-3.— Les actes visés aux articles 98 à 98-2 indiquent en outre :

« — la date à laquelle ils ont été dressés ;

« — le nom et la signature de l'officier de l'état civil ;

« — les mentions portées en marge de l'acte dont ils tiennent lieu ;

« — l'indication des actes et décisions relatifs à la nationalité de la personne.

« Mention est faite ultérieurement en marge :

« — des indications prescrites pour chaque catégorie d'acte par le droit en vigueur. »

Art. 6.— Il est inséré au code civil un article 98-4 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-4.— Les personnes pour lesquelles des actes ont été dressés en application des articles 98 à 98-2 perdent la faculté de requérir la transcription de leur acte de naissance ou de mariage reçu par une autorité étrangère.

« En cas de désaccord entre les énonciations de l'acte de l'état civil étranger ou de l'acte de l'état civil consulaire français et celles de l'acte dressé selon les dispositions desdits articles, ces dernières feront foi jusqu'à décision de rectification. »

Art. 7.— Après l'article 99 du code civil, il est inséré un article 99-1 (nouveau) ainsi conçu :

« Art. 99-1.— Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour dresser les actes mentionnés aux articles 98 à 98-2 peuvent procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles contenues dans ces actes. »

Art. 8.— Au livre Ier, titre II du code civil, le chapitre intitulé : « De la rectification des actes de l'état civil » devient le chapitre VII.

Art. 9.— Il est inséré au code de la nationalité, titre V, un chapitre III (nouveau) ainsi rédigé :

### Chapitre III

#### *Des mentions sur les registres de l'état civil.*

« Art. 115.— Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

« Il sera fait de même mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

« Art. 116.— Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes. »

Art. 10.— Le dernier alinéa de l'article L. 358 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 11.— Les dispositions des articles 1er à 7 de la présente loi s'appliqueront aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après leur entrée en vigueur.

L'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 demeurera applicable aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date.

Art. 12.— La présente loi est applicable à Mayotte.

Art. 13.— Les articles 1er à 9 de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1979.

Art. 14.— Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des articles 1er à 7 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1978.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Alain PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,  
Louis DE GUIRINGAUD.

Le ministre du travail et de la participation,  
Robert BOULIN.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 513 D du 20 juillet 1978 accordant le bénéfice du régime de l'admission temporaire normale au navire " La Bounty " pour une durée de deux ans.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et, notamment, son article 142-b, 2e alinéa ;

Vu la note n° 518 SCG du 3 juillet 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 29 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le bénéfice du régime de l'admission temporaire normale, en suspension des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée, est accordé à la réplique du navire " La Bounty ", importée par la société " Famous Films ", pour les besoins du tournage du film " Les révoltés de la Bounty ".

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions de l'article 143 du code des douanes, la durée de l'admission temporaire est fixée à deux ans pour compter de la date d'arrivée du navire dans les eaux territoriales.

Art. 3.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 juillet 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3193 AA du 20 juillet 1978 rendant exécutoires les délibérations n°s 78-110 et 78-111 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - délibération n° 78-110 du 27 juin 1978, portant modification du budget d'équipement du territoire pour l'exercice 1978, (acquisition de matériel radiologique) ; - délibération n° 78-111 du 27 juin 1978, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
**J.-R. GARNIER.**

DELIBERATION n° 78-110 du 27 juin 1978 portant modification du budget d'équipement du territoire pour l'exercice 1978.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 112 FT du 13 juin 1978, du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 7 juin 1978 ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 135-78 du 24 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 27 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
70-10	20	Emprunts auprès de la C.C.C.E.	
		Op. 21 - Matériels service de santé	+ 1.900.000
		Op. 28 - Equipement hôpital Taravao	- 1.900.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
54-01	10	Achats de matériels	
		§ 1 - Opérations anciennes	
		Op. 14 - Equipement hôpital Taravao	- 1.900.000
		§ 2 - Opérations nouvelles	
		Op. 2 - Service de santé	+ 1.900.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Léon LICHTLE.

*Le président,*  
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 78-111 du 27 juin 1978 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 44 ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 112 FT du 13 juin 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 7 juin 1978 ;

Vu le rapport n° 135-78 du 24 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 27 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à signer une convention de prêt de *neuf millions neuf cent mille francs CP* (9.900.000 CP) soit *cinq cent quarante quatre mille cinq cents francs français* (554.500 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de l'acquisition de matériel radiologique pour les hôpitaux de Taravao, Uturoa, Moorea, Mataura et Avatoru.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Léon LICHTLE.

*Le président,*  
John TEARIKI.

ARRETE n° 3224 BAC du 20 juillet 1978 complétant l'arrêté n° 1569 BAC du 7 avril 1978 répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1978 les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destiné à alimenter le F.I.P. ;

Vu l'évaluation des recettes du budget territorial susceptibles d'être mises à la disposition du FIP au titre de l'exercice 1978 en vertu du prélèvement opéré au profit du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'existence au compte du FIP de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 23 mars 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1569 BAC du 7 avril 1978 répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1978 les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation et notamment son article 5 ;

Vu la répartition adoptée par le comité d'exploitation du syndicat central de l'hydraulique lors de sa réunion du 22 juin 1978,

### Arrête :

Article 1er.— La répartition entre les communes des îles du Vent au titre de l'exercice 1978 des crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation et destinés à effectuer des investissements individualisés du syndicat central de l'hydraulique est la suivante :

Communes	Dotations pour études hydrauliques	Dotations pour travaux hydrauliques	Dotations totales
Arue	1.034.425	3.278.515	4.312.940
Faaa	2.966.250	28.328.000	31.294.250
Hitiaa O Te Ra	673.575	3.870.000	4.543.575
Mahina	1.141.700	0	1.141.700
Paea	983.325	8.350.000	9.333.325
Papara	617.050	0	617.050
Pirae	2.112.250	37.350.000	39.462.250
Punaauia	1.354.500	11.112.000	12.466.500
Taiarapu-Est	763.175	0	763.175
Taiarapu-Ouest	499.800	9.000.000	9.499.800
Teva-I-Uta	565.435	9.000.000	9.565.435
	12.711.485	110.288.515	123.000.000

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 1569 BAC du 7 avril 1978 concernant la répartition des crédits entre les communes des îles du Vent est complété comme suit :

COMMUNES	A imputer en section de fonctionnement	A IMPUTER EN SECTION D'INVESTISSEMENT				TOTAL dotations (1 + 2 + 4 + 5)
		AFFECTES AUX EQUIPEMENTS SCOLAIRES		DOTATIONS POUR AUTRES EQUIPEMENTS		
		Dotations du FIP	Emprunts auxquels ouvrent droit les dotations du FIP affectées aux équipements scolaires	Individualisés	Non Individualisés	
	1	2	3	4	5	6
Iles du Vent	1.090.502.307	132.337.500	82.732.500	123.000.000	214.598.173	1.560.437.980
Arue	53.578.634	0	0	4.312.940	8.323.441	66.215.015
Faaa	169.538.702	14.230.000	9.060.000	31.294.250	25.343.490	240.406.442
Hitiaa O Te Ra	44.163.996	3.850.000	0	4.543.575	6.342.783	58.900.354
Mahina	68.343.295	8.130.000	8.130.000	1.141.700	9.226.060	86.841.055
Moorea-Maiao	71.783.925	3.215.000	3.215.000	0	21.998.517	96.997.442
Paea	58.924.919	7.580.000	7.580.000	9.333.325	7.944.958	83.783.202
Papara	36.953.691	9.632.500	9.632.500	617.050	4.610.903	51.814.144
Papeete	270.321.994	14.487.500	1.887.500	0	85.872.709	370.682.203
Pirae	122.524.601	20.835.000	0	39.462.250	17.200.786	200.022.637
Punaauia	73.254.832	17.005.000	14.255.000	12.466.500	10.697.466	113.423.798
Taiarapu Est	53.936.162	10.835.000	10.835.000	763.175	7.959.842	73.494.179
Taiarapu Ouest	32.636.287	5.707.500	5.707.500	9.499.800	4.439.736	52.283.323
Teva I Uta	34.541.269	16.830.000	12.430.000	9.565.435	4.637.482	65.574.186

Art. 3.— Les dotations figurant à l'article 1er du présent arrêté seront inscrits aux budgets communaux en recettes d'investissement au chapitre II article 1 " versement en provenance du FIP - Avec affectations spéciales ".

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1978.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 519 AA du 21 juillet 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège catholique de Faaa.

Vu la lettre du 21 juin 1978 de M. Hilaire Gire, président de l'association des parents d'élèves du collège catholique de Faaa ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. Hilaire Gire, président de l'association des parents d'élèves du collège catholique de Faaa est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.300.000 francs composé de 33.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er décembre 1978 à Faaa.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au paiement de la nouvelle cantine du collège Notre Dame des Anges, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	25.000
5e lot	25.000

ARRETE n° 520 AA du 21 juillet 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaitomina.

Vu la lettre du 27 juin 1978 de M. Faafatua Julien, président de l'association sportive Vaitomina ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. Faafatua Julien, président de l'association sportive Vaitomina est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 7.000.000 francs composé

de 70.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 8 octobre 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	350.000
3e lot	250.000
4e lot	150.000
5e lot	100.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	30.000
9e lot	20.000

ARRETE n° 521 AA du 21 juillet 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des postes et télécommunications.

Vu la lettre du 6 juillet 1978 de M. Y. Thunot, président de l'association sportive des postes et télécommunications ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. Y. Thunot, président de l'association sportive des postes et télécommunications est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 125.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 novembre 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	200.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

Les primes suivantes seront attribuées aux vendeurs du :

1er lot	500.000
2e lot	300.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	20.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	5.000
10e lot	5.000

ARRETE n° 524 AA du 21 juillet 1978 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Arue (P.K. 4,900).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment ses articles L 514, L 574 et L 575, et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3776 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I - chapitre II) ;

Vu l'arrêté n° 311 AA du 21 novembre 1977 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Arue - P.K. 4,900 sur une parcelle de terre dépendant du domaine Pomare appartenant à M. Maury René Octave (licence n° 23) ;

Vu la décision n° 364 AA du 2 juin 1978 prorogeant d'un mois le délai d'ouverture au public d'une officine de pharmacie sise à Arue ;

Vu la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation de son officine de pharmacie sise à Arue, en date du 12 juin 1978, de M. Bono Albert, pharmacien ;

Considérant que M. Bono, de nationalité française, justifie :

- 1) être âgé de plus de 25 ans comme étant né à Gabès (Tunisie) le 15 janvier 1943 ;
- 2) être titulaire du diplôme de pharmacien délivré le 29 avril 1969 par la faculté de Marseille, sous n° 13 bis 12 ;
- 3) être propriétaire de l'officine qu'il a créée ;
- 4) être inscrit au tableau de la section F de l'ordre national des pharmaciens sous le n° 44084 du 30 novembre 1977 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 18 juillet 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée sous le n° 10 conformément à l'article L 574 du code de la santé publique, la déclaration datée du 12 juin 1978 de M. Albert Bono, pharmacien, faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise à Arue - P.K. 4,900, objet de la licence n° 23 délivrée le 21 novembre 1977 par arrêté n° 311 AA.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 juillet 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 525 AA du 21 juillet 1978 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Paopao (Moorea).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment ses articles L 514, L 574 et L 575, et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 9776 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I - chapitre II) ;

Vu l'arrêté n° 319 AA du 8 mai 1978 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Paopao (Moorea), par M. Charles Senez, pharmacien (licence n° 25) ;

Vu la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation de son officine de pharmacie sise à Paopao (Moorea), en date du 28 juin 1978 de M. Charles Senez, pharmacien ;

Considérant que M. Senez, de nationalité française, justifie :

- 1) être âgé de plus de 25 ans comme étant né le 29 avril 1927 à Lourches (Nord) ;
- 2) être titulaire du diplôme de pharmacien délivré le 24 février 1959 par l'académie de Lille ;
- 3) être propriétaire de l'officine qu'il a créée ;
- 4) être inscrit au tableau de la section F de l'ordre national des pharmaciens sous le n° 25.739 du 29 mai 1978 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 18 juillet 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée sous le n° 9 conformément à l'article L 574 du code de la santé publique, la déclaration datée du 28 juin 1978, de M. Charles Senez, pharmacien, faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise à Paopao (Moorea), objet de la licence n° 25 délivrée le 8 mai 1978 par arrêté n° 319 AA.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 juillet 1978.

*Le haut-commissaire,*

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 527 ER du 21 juillet 1978 fixant le prix de cession des taureaux reproducteurs de race pure élevés par le service de l'économie rurale et destinés aux éleveurs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965 fixant les tarifs des services, des locations et des cessions consentis par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1612 AA/ELV du 30 juin 1965 ;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;  
En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1978,

Décide :

Article 1er.— Le prix de cession aux éleveurs des taureaux de race pure élevés par le service de l'économie rurale est fixé à la moitié de leur valeur, soit cinquante francs (50 F) le kilogramme vif.

Art. 2.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter du 21 juillet 1978.

Papeete, le 21 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 juillet 1978.

*Le haut-commissaire,*

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 528 AE du 21 juillet 1978 portant modification de l'arrêté n° 66 AE du 26 août 1977 ayant agréé la S.A. Alain Colas au code des investissements.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 66 AE du 26 août 1977 portant agrément de la S.A. Alain Colas au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 18 juillet 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté 66 AE susvisé est modifié ainsi : " ... de ladite délibération à la S.A. Alain Colas Tahiti et sa filiale d'exploitation, la S.A. Alain Colas Clippers, pour leur activité... "

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté 66 AE susvisé est modifié ainsi : " La S.A. Alain Colas Tahiti et la S.A. Alain Colas Clippers bénéficieront... "

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté 66 AE susvisé est supprimé et est remplacé par le suivant : " La S.A. Alain Colas Tahiti et la S.A. Alain Colas Clippers bénéficieront de la prime à l'emploi, conformément au Titre VI de la délibération 76-89 du 5 août 1976 susvisée "

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 juillet 1978.

*Le haut-commissaire,*

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 529 CD du 21 juillet 1978 approuvant le rôle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

*Vu l'avis du trésorier-payeur général ;*

En ayant délibéré en séance du 20 juillet 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, des perceptions des îles Sous-le-Vent (Bora-Bora-Maupiti, Huahine et Raiatea-Tahaa), perçu au profit du budget local et du budget communal

d'Uturoa, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : *deux millions huit cent cinquante-cinq mille cinq cent trois francs (2.855.503.—)*, savoir :

### PERCEPTIONS DES ILES SOUS-LE-VENT

Rôle n° 26 — Exercice 1978

#### PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI

##### Recettes du budget local :

Propriétés bâties . . . . .	919.276 »
Total de la perception . . . . .	919.276 »

#### PERCEPTION DE HUAHINE

##### Recettes du budget local :

Propriétés bâties . . . . .	98.160 »
Total de la perception . . . . .	98.160 »

#### PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

##### I — Recettes du budget local :

Propriétés bâties . . . . .	1.388.865 »
-----------------------------	-------------

##### II — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties . . . . .	449.202 »
Total de la perception . . . . .	1.838.067 »

TOTAL GENERAL . . . . . 2.855.503 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 juillet 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 21 juillet 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 530 CD du 21 juillet 1978 approuvant le rôle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 20 juillet 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : *cent trente-cinq millions quarante-deux mille quatre-vingt-sept francs (135.042.087.—)*, savoir :

### PERCEPTION DES ILES DU VENT

Rôle n° 25 .. Exercice 1978

#### I — Recettes du budget local :

Propriétés bâties . . . . .	96.448.465 »
Total . . . . .	96.448.465 »

#### II — Recettes du budget communal de Faa :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties . . . . .	3.076.379 »
Total . . . . .	3.076.379 »

#### III — Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties . . . . .	123.118 »
Total . . . . .	123.118 »

#### IV — Recettes du budget communal de Mahina :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties . . . . .	297.154 »
Total . . . . .	297.154 »

#### V — Recettes du budget communal de Paea :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties . . . . .	903.494 »
Total . . . . .	903.494 »

#### VI — Recettes du budget communal de Papara :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties . . . . .	246.267 »
Total . . . . .	246.267 »

#### VII — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties . . . . .	25.430.387 »
Total . . . . .	25.430.387 »

#### VIII — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties . . . . .	3.038.260 »
Total . . . . .	3.038.260 »

#### IX — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties . . . . .	5.361.488 »
Total . . . . .	5.361.488 »

#### X — Recettes du budget communal de Teva-I-Uta :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties . . . . .	117.075 »
Total . . . . .	117.075 »

Total de la perception . . . . . 135.042.087 »

TOTAL GENERAL . . . . . 135.042.087 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 juillet 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 juillet 1978.

*Le haut-commissaire,*

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 533 AE du 21 juillet 1978 portant modification de la décision n° 2020 AE du 30 avril 1975 ayant agréé la Boulangerie de Tipaerui au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la décision n° 2020 AE du 30 avril 1975 portant agrément de la Boulangerie de Tipaerui au code des investissements ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 18 juillet 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 2020 AE du 30 avril 1975 susvisée est remplacé par :

" L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé, au titre de l'article 2, paragraphe E de ladite délibération à la Société anonyme Boulangerie de Tipaerui, au titre de ses activités de boulangerie et de biscuiterie ".

Art. 2.— L'article 3 de la décision n° 2020 AE du 30 avril 1975 susvisée est complété comme suit :

". . . Le paiement de la prime pourra être commencé après réalisation complète du projet de boulangerie et sans attendre le lancement du projet de biscuiterie ".

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 juillet 1978.

*Le haut-commissaire,*

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3238 MAT du 21 juillet 1978 portant transformation du bureau des affaires communales en bureau des subdivisions.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2196 SG du 30 juin 1972 portant création du bureau des affaires communales ;

Vu l'arrêté n° 2718 SGA/AE du 23 juin 1978 portant création d'une mission d'aide technique,

Arrête :

Article 1er.— Le bureau des affaires communales prend la dénomination de bureau des subdivisions.

Art. 2.— Les attributions du bureau des subdivisions sont les suivantes :

- Etudes, en liaison avec les chefs de subdivision des textes de tous ordres relatifs aux communes et à leurs groupements ;
- Liaison avec le cabinet militaire pour tous les problèmes de logistique des subdivisions et des communes ;
- Conseil juridique des chefs de subdivision en matière de gestion et de tutelle communales ;
- Tutelle des communes dans les cas où celle-ci n'a pas été expressément confiée aux chefs de subdivision ;
- Analyse et suivi des budgets communaux, mise au point des statistiques à cet égard ;
- Formation permanente des personnels des communes et information des élus municipaux, en liaison avec les chefs de subdivision ;
- Préparation des décisions du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, dont le bureau assure le secrétariat ;
- Suivi des différents types d'intervention du fonds intercommunal de péréquation.

Art. 3.— Le secrétaire général et le chef de la mission d'aide technique sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1978.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3239 MAT du 21 juillet 1978 portant création d'un bureau de la programmation et de la coordination.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2718 SGA.AE du 23 juin 1978 portant création d'une mission d'aide technique,

**Arrête :**

Article 1er.— Il est créé, au sein de la mission d'aide technique un bureau de la programmation et de la coordination.

Art. 2.— Les attributions du bureau de la programmation et de la coordination sont les suivantes :

- Programmation et coordination des interventions directes de l'Etat dans le domaine des équipements ;

- Elaboration et suivi, en liaison avec les chefs de subdivision, du F.I.D.E.S. général - équipement des communes ;

- Définition, en liaison avec les institutions et les services du territoire, des modalités d'intervention de l'Etat au profit du territoire dans le cadre des conventions visées aux articles 69 et 70 du statut de la Polynésie française ;

- Contrôle administratif et financier de l'exécution des interventions publiques de l'Etat dans les domaines énumérés ci-dessus.

Art. 3.— Le secrétaire général et le chef de la mission d'aide technique sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1978.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3247 FT du 21 juillet 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6967 AA/FSH du 14 octobre 1976 rendant exécutoire le programme du fonds spécial de l'habitat pour l'année 1976 ;

Vu la convention n° 77-201 avec la société de crédit et de développement de l'Océanie pour la réalisation du lotissement d'Uturoa ;

Vu les justifications présentées,

**Arrête :**

Article 1er.— Une subvention de quarante et un million (41.000.000 FCP) de francs est accordé à la société de crédit et de développement de l'Océanie à titre de contribution aux dépenses d'infrastructure de la zone de logements sociaux du lotissement d'Uturoa.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial de l'habitat opération 5/76.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 541 Eq du 24 juillet 1978 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi que les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines d'Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 287 TP du 16 novembre 1977 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi que les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines d'Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future ;

Vu le procès-verbal de carence en date du 4 janvier 1978 de M. le président de la commission d'enquête, créée en application de l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 et de l'article 6 de l'arrêté n° 287 TP du 16 novembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 277 Eq du 21 avril 1978 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 287 TP du 16 novembre 1977 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi que les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines d'Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future ;

Vu l'arrêté n° 350 Eq du 22 mai 1978 rectifiant l'article 5 de l'arrêté n° 277 Eq du 21 avril 1978 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 287 TP du 16 novembre 1977 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi que les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines d'Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 juin 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1978,

**Arrête :**

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi que les travaux de raccordement de la route

d'urbanisation des collines d'Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une période de cinq années à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le chef du service de l'équipement, M. l'administrateur, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune d'Arue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 juillet 1978.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 543 AA du 24 juillet 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Phisigma.

Vu la lettre du 23 juin 1978 de M. Robert Tanseau, président de l'association Phisigma ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Tanseau, président de l'association Phisigma, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 9.000.000 francs composé de 90.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 décembre 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

Tout vendeur de billet gagnant se verra offrir une prime de 10 % suivant la valeur du lot gagnant.

DECISION n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 portant réglementation des admissions et des tarifs applicables à l'hôpital territorial de Mamao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment, son article 21, §§ f et j ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 76 S/FT du 26 août 1977 portant fixation des tarifs applicables à l'hôpital de Mamao ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1978,

Décide :

Article 1er.— La présente décision porte réglementation des admissions à l'hôpital territorial de Mamao, le tarif des prestations servies par cet hôpital et la participation aux frais d'hospitalisation demandée aux fonctionnaires et agents des services et établissements publics.

Titre Ier - De l'admission.

Art. 2.— L'admission à l'hôpital territorial de Mamao emporte engagement de régler à la première demande les frais correspondants, en application des tarifs fixés au titre II.

Le prix correspondant à l'hospitalisation en hors-classe doit toujours être acquitté au comptant. Pour les malades bénéficiaires des dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 ci-dessous, le règlement au comptant est limité à la différence entre le tarif en hors-classe et le tarif en classe normale. Une provision est demandée le jour de l'admission, le solde doit être réglé au plus tard le jour de la sortie de l'hôpital.

Pour les malades hospitalisés en classe normale, l'engagement visé au 1er alinéa de cet article peut être complété ou remplacé par un certificat de prise en charge délivré dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 3.— Les fonctionnaires et agents des services et établissements publics pourront se procurer pour eux-mêmes leur conjoint non salarié ou leurs enfants à charge un certificat de prise en charge totale auprès de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent. Ce certificat devra être visé par l'ordonnateur du budget qui supporte la rémunération de ces agents.

Art. 4.— Les salariés, autres que ceux définis à l'article 3 ci-dessus, affiliés au régime d'assurance maladie-invalidité de la caisse de prévoyance sociale, pourront se procurer pour eux-mêmes, leur conjoint non salarié ou leurs enfants à charge, un certificat d'affiliation au régime d'assurance-maladie de cet organisme. Ce certificat permettra ultérieurement la prise en charge totale ou partielle des frais d'hospitalisation par la caisse de prévoyance sociale. L'engagement du malade hospitalisé ne portera donc éventuellement que sur la portion du prix non prise en charge par la caisse de prévoyance sociale.

Art. 5.— Les agents et salariés relevant de collectivités ou d'organismes, tant publics que privés qui bénéficient, en application de leur statut, de dispositions particulières pour eux-mêmes et éventuellement leur conjoint et leurs enfants à charge, pourront se procurer un certificat de prise en charge totale ou partielle délivré par l'autorité compétente. L'engagement du malade hospitalisé ne portera éventuellement que sur la portion du prix non prise en charge par la collectivité ou l'organisme.

Art. 6.— Les malades bénéficiaires du régime d'assistance médicale gratuite ainsi que les personnes accompagnant ces malades lorsque leur présence aura été jugée nécessaire par le médecin traitant pourront se procurer un certificat de prise en charge délivré par l'autorité municipale du lieu de leur domicile. La forme et les conditions d'attribution de cette prise en charge seront déterminées par une réglementation particulière. En attendant, ces certificats continueront d'être délivrés suivant la pratique actuelle, étant précisé que la validité desdits certificats ne peut être inférieure à un an.

Art. 7.— Les malades qui ont souscrit une police d'assurance individuelle ou qui peuvent mettre en jeu la responsabilité civile d'une tierce personne couverte par une assurance pourront obtenir un certificat de prise en charge totale ou partielle délivré par une compagnie d'assurances. L'engagement du malade hospitalisé ne portera éventuellement que sur la portion du prix non prise en charge par la compagnie d'assurances.

Art. 8.— Les malades relevant des catégories suivantes :

- anciens combattants et leur famille, veuves et enfants à charge d'anciens combattants, orphelins de guerre et pupilles de la Nation dans les conditions définies par les délibérations n° 71-56 du 28 mai 1971 et 76-74 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale ;

- détenus dans les établissements pénitentiaires du territoire ;

- pensionnaires des centres d'accueil pour personnes âgées agréés par le directeur du service de santé ;

- ou atteints de certaines maladies sociales dont la liste est arrêtée par décision du directeur de la santé ;

- et qui ne bénéficient pas d'une des prises en charge définies aux articles 3 à 7 ci-dessus pourront obtenir un certificat de prise en charge totale par le territoire. Ce certificat, délivré par le directeur du service de santé ou les agents ayant reçu délégation devra être visé par l'ordonnateur-délégué.

Les cas particuliers non prévus par la présente réglementation seront réglés par décision individuelle du directeur du service de santé après visa de l'ordonnateur-délégué.

Art. 9.— Les enfants, remplissant les conditions générales pour bénéficier de la réglementation des prestations familiales, qui ne seraient pas pris en charge totalement ou partiellement en application des articles 3 à 7 ci-dessus, bénéficieront de droit d'une prise en charge totale en classe normale par le budget du territoire. Cette prise en charge sera effectuée au vu d'un certificat administratif établi mensuellement par le directeur de l'hôpital de Mamao.

Art. 10.— Les femmes en couches qui ne pourraient prétendre au bénéfice des dispositions des articles 3 à 6 ci-dessus, bénéficieront de droit d'une prise en charge totale en classe normale par le budget du territoire. Sont également pris en charge par le budget du territoire les frais d'hébergement des accompagnants d'enfants d'âge pré-scolaire dont la présence aura été jugée nécessaire par le médecin traitant. Ces prises en charge seront effectuées au vu d'un certificat administratif établi mensuellement par le directeur de l'hôpital de Mamao.

Art. 11.— Le bénéfice des dispositions des articles 6, 8, 9 et 10 ci-dessus ne s'applique pas lorsque le malade demande à être hospitalisé en hors-classe.

Art. 12.— Sont également prises en charge par le budget du territoire les sommes qui auraient été admises en non-valeur à la demande du comptable supérieur du territoire ou qui auraient fait l'objet d'une remise gracieuse de la part de l'ordonnateur.

### *Titre II - Des tarifs.*

Art. 13.— Le prix de la journée de traitement à l'hôpital de Mamao est fixé ainsi qu'il suit :

- Hors classe 6.700 francs.
- Classe normale 5.000 francs.

Art. 14.— Le prix de la journée d'hébergement à l'hôpital de Mamao pour les accompagnants dont la présence a été reconnue nécessaire par le médecin traitant est fixé ainsi qu'il suit :

- Hors classe 2.500 francs.
- Classe normale 800 francs

Art. 15.— En sus du prix de la journée de traitement défini à l'article 13 ci-dessus, les prestations suivantes seront facturées aux malades ou aux organismes tiers-payants :

- les actes de cotation K lorsqu'ils sont pratiqués par un médecin ;
- une consultation forfaitaire ;
- éventuellement les transfusions sanguines ;
- éventuellement les transports par ambulances ;
- éventuellement les frais de couveuse ;
- le cas échéant les frais mortuaires.

Art. 16.— Pour les malades hospitalisés uniquement afin de pratiquer des examens radiologiques, les actes de cotation Z pratiqués par le service de radiologie seront facturés aux malades ou aux tiers-payants en sus du prix de la journée de traitement défini à l'article 13 ci-dessus.

Art. 17.— Le tarif des actes professionnels, analyses, cessions etc... est identique à celui qui est applicable aux différentes formations sanitaires du service de santé.

Art. 18.— La participation du budget des communes aux frais d'hospitalisation est fixée forfaitairement à 1.700 francs par jour pour les malades bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite et à 800 francs par jour pour les accompagnants.

### *Titre III - Des retenues d'hospitalisation.*

Art. 19.— En contrepartie de la prise en charge totale des frais d'hospitalisation accordée aux fonctionnaires et agents des services publics territoriaux et de leur conjoint non salarié en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, il sera opéré sur la rémunération de ces fonctionnaires et agents, une retenue de 1.000 francs CP par jour d'hospitalisation, correspondant à la portion non prise en charge par la caisse de prévoyance sociale pour les salariés du secteur privé.

Sont exonérés de cette retenue :

- les malades-hospitalisés pour 15 jours et plus et les malades hospitalisés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la caisse de prévoyance sociale prenant alors intégralement en charge les frais d'hospitalisation ;
- les femmes en couches ;
- les enfants à charge au sens de la réglementation des prestations familiales ;
- les personnels du service de santé et leur conjoint.

La même retenue pourra être appliquée aux fonctionnaires et agents des établissements publics territoriaux sur délibération de leur conseil d'administration.

*Titre IV - Dispositions diverses.*

Art. 20.— Aux articles 4 et 5 de la délibération n° 71-56 du 28 mai 1971, le terme gratuité est remplacé par prise en charge.

A l'article 5 de la délibération n° 71-56 du 28 mai 1971 le terme 2e catégorie est remplacé par celui de classe normale.

Le dernier alinéa de cet article 5 est supprimé.

Art. 21.— Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté et notamment celles des délibérations n° 63-17 du 25 février 1963, 71-87 du 24 juin 1971, 74-77 du 20 juin 1974, 71-95 du 24 juin 1971, de l'arrêté n° 77 S/FT du 26 août 1977 dans la mesure où elles s'appliquaient aux hospitalisations à l'hôpital de Mamao et l'arrêté n° 76 S/FT du 26 août 1977.

Art. 22.— La présente décision qui prendra effet pour compter du 1er août 1978 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 juillet 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3279 FE du 24 juillet 1978 accordant des secours aux sinistrés de la commune d'Uturoa (îles Sous-le-Vent).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 7 juillet 1978 de la commission chargée de proposer l'attribution de secours aux sinistrés du cyclone Diana ;

Vu l'arrêté n° 2894 FE du 4 juillet 1978 portant nomination d'un sous-régisseur d'avances,

**Arrête :**

Article 1er.— Les secours suivants sont attribués aux sinistrés de la commune d'Uturoa.

1 — Chave Benjamin	25.000
2 — Hioe Iotefa	8.000
3 — Salmon Roger	155.000
4 — Brotherson Charley	60.000
5 — Ebb Tihoti	21.000
6 — Hapaitahaa Samuel	5.000
7 — Lygin François	15.000
8 — Aarai Taurai Asera	5.000
	<hr/>
	294.000

Art. 2.— Le paiement de ces secours sera assuré par le sous-régisseur d'avances, désigné par l'arrêté n° 2894 FE du 4 juillet 1978 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3280 FE du 24 juillet 1978 accordant des secours aux sinistrés de la commune de Huahine (îles Sous-le-Vent).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 7 juillet 1978 de la commission chargée de proposer l'attribution de secours aux sinistrés du cyclone Diana ;

Vu l'arrêté n° 2894 FE du 4 juillet 1978 portant nomination d'un sous-régisseur d'avances,

**Arrête :**

Article 1er.— Les secours suivants sont attribués aux sinistrés de la commune de Huahine.

1 — Ariitai Etienne	30.000
2 — Colombani Pau	6.000
3 — Matapo Maurice	12.000
4 — Teururai Aphara	12.000
5 — Roi Ahua	15.000
6 — Teata Tahiti	8.000
7 — Teiva Ernest	14.000
8 — Teata Moana	11.000
9 — Pahape Teheura	56.000
10 — Colombani Toussaint	5.000
11 — Tuariihiona Terii	71.000
12 — Lee Christophe	38.000
13 — Faniu Ah Fou	47.000
14 — Tuaiho Are	11.000
15 — Arutahi Daniel	8.000
16 — Tanoa Enoha	6.000
17 — Terai Tamuera	47.000
18 — Teiho Tinoma Taiau	47.000
19 — Tiihiva Rubena	15.000
20 — Tetua Terii	16.000
21 — Roo Punu	19.000
22 — Rereao Faatiarau	25.000
23 — Itchner Henri	15.000
24 — Piha Tehei	19.000
25 — Teiho Fano	18.000
26 — Mohi Max	8.000
27 — Tiihiva Afa	23.000
28 — Pani	18.000
29 — Mahuru	15.000
30 — Ravea	45.000
31 — Teururai Etera	29.000
32 — Maroa Fanaura	18.000
33 — Vehia Tetumaono	20.000
34 — Eri	23.000

35 — Piha Emile	12.000
36 — Mahiti Pai	18.000
37 — Faataura Camille	5.000
38 — Ariitai Tehahe	8.000
39 — Tuahu Léonard	16.000
40 — Faataura Coco	14.000
41 — Terij Paul	34.000
42 — Mehao	23.000
43 — Faataura Mataio	6.000
44 — Faataura Teie	30.000
45 — Atae Rere	18.000
46 — Atae Terii	16.000
47 — Maono Jessen	38.000
48 — Itchner Tanito	57.000
49 — Brotherson André	29.000
50 — Marahiti Terita	8.000
51 — Vareta Fao	9.000
52 — Taurei Tuarii	19.000
53 — Temanu Albert	14.000
54 — Noho Rémy	8.000
55 — Raurahi Rémy	48.000
56 — Teging Tehi	26.000
57 — Tinirau Atonia	25.000
58 — Ratia Faatau	10.000
59 — Itchner Philippe	22.000
60 — Teiho David	31.000
61 — Haumani Moarii	41.000
62 — Teihopopua Neteni	8.000
63 — Manutahi Nanua	13.000
64 — Mai Terii	12.000
65 — Faatiara Teiva	6.000
66 — Itchner Jacques	12.000
67 — Noho Robin	9.000
68 — Tahiria Roo	11.000
	<b>1.426.000</b>

Art. 2.— Le paiement de ces secours sera assuré par le sous-régisseur d'avances, désigné par l'arrêté n° 2894 FE du 4 juillet 1978 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
**J.-R. GARNIER.**

ARRETE n° 3281 FE du 24 juillet 1978 accordant des secours aux sinistrés de la commune de Taputapuatea (iles Sous-le-Vent).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 7 juillet 1978 de la commission chargée de proposer l'attribution de secours aux sinistrés du cyclone Diana ;

Vu l'arrêté n° 2894 FE du 4 juillet 1978 portant nomination d'un sous-régisseur d'avances,

### Arrête :

Article 1er.— Les secours suivants sont attribués aux sinistrés de la commune de Taputapuatea.

1 — Tainanuarii Nina	5.000
2 — De Rougemont Denis	150.000
3 — Tetauira Roxa	8.000
4 — Tetauira Teheura	78.000
5 — Sanquer René	157.000
6 — Pani Hiotua	9.000
7 — Tavita Frédéric	34.000
8 — Tinirau	10.000
9 — Pani Rere	130.000
10 — Firuu César	108.000
11 — Teupoo a Teupoo	5.000
12 — Tetuanui Mare	29.000
13 — Tete Hurio	32.000
14 — Ruamotu Tetuarii	39.000
15 — Tetuanui Teiva	116.000
16 — Brothers Jean	16.000
17 — Hart Grégory	4.000
18 — Tupua Tamera	37.000
19 — Teriitua Tefaaroa	60.000
20 — Tefaaite Akiti	20.000
21 — Tuairai Atera	60.000
22 — Rabotin Tihoti	4.000
23 — Mahuta Tanerii	4.000
24 — Ariitai Tahito	67.000
25 — Tepu Samuel	30.000
26 — Fong Ah La	32.000
27 — Mahuta Alfred	6.000
28 — Hunter Aterii	15.000
29 — Teriipaia Pepe	8.000
30 — Sanquer Guy Père	8.000
31 — Sing Soy Kong Mee	8.000
32 — Temarii Tanavae	10.000
33 — Ebb William Teuiarai	10.000
34 — Punua Samuel	20.000
35 — Tefaatau Eritaia	13.000
36 — Tenuapeho Tavita	15.000
37 — Tua Paille	11.000
38 — Vanaa Emile	11.000
39 — Ki Ou Ufa	25.000
40 — Paraurahi Pouta	75.000
41 — Feuti Auguste	5.000
42 — Rongomate Jules	5.000
43 — Mahuta Teehu	14.000
44 — Butoher Henri	5.000
45 — Tetauira Tutu	8.000
46 — Sanquer Guy	21.000
47 — Rooau Punua	60.000
48 — Jojon Gabriel	14.000
	<b>1.611.000</b>

Art. 2.— Le paiement de ces sommes sera assuré par le sous-régisseur d'avances, désigné par l'arrêté n° 2894 FE du 4 juillet 1978 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
**J.-R. GARNIER.**

ARRETE n° 3282 FE du 24 juillet 1978 accordant des secours aux sinistrés de la commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 7 juillet 1978 de la commission chargée de proposer l'attribution de secours aux sinistrés du cyclone Diana ;

Vu l'arrêté n° 2894 FE du 4 juillet 1978 portant nomination d'un sous-régisseur d'avances,

**Arrête :**

Article 1er.— Les secours suivants sont attribués aux sinistrés de la commune de Tahaa.

1 — Teriipaia Imiura	9.000
2 — Puupuu Tavana	18.000
3 — Ariioheau Temarii	28.000
4 — Aiho Adrien	5.000
5 — Ariitu Etienne	55.000
6 — Maiarii Maiarii	60.000
7 — Hioe Remuera	15.000
8 — Taumaa Georges	11.000
9 — Marurei Victor	22.000
10 — Barff Alexis	3.000
11 — Hersart	28.000
12 — Marama	11.000
13 — Punua	9.000
14 — Atua	43.000
15 — Papu	17.000
16 — Peniera	14.000
17 — Etau	17.000
18 — Tamariera	45.000
19 — Keta	14.000
20 — Tetauru	46.000
21 — Tinorua	13.000
22 — Tue Teuira	7.000
23 — Teahui Jacques	18.000
24 — Taruoura Apera	10.000
25 — Ebbs Poni	18.000
26 — Temarii Rera	33.000
27 — Apematai Aru	35.000
28 — Mahanora René	26.000
29 — Taeaetua Jacob	56.000
30 — Poanere	19.000
31 — Evetiela Tearoha	42.000
32 — Temataru Timoteo	30.000
33 — Ariioheau Enota	19.000
34 — Terai Tota	32.000
35 — Ebb Poni	14.000
36 — Marii Apera	9.000
37 — Hama Emile	9.000
38 — Tehihira Matau	58.000
39 — Taumi Mehao	97.000
40 — Mme Autai Amélie	20.000
41 — Teuruarii Joseph	14.000
42 — Mme Maiarii Madeleine	11.000
43 — Patu Faatau	8.000
44 — Chong Asiu	5.000
45 — Marae Taaota	5.000
46 — Ahutiare Tuhonu	8.000
47 — Terihere	9.000
48 — Teihoarii Teura	27.000

49 — Manutahi Matoha	5.000
50 — Pere Tetefano	26.000
51 — Toureva Maiarii	18.000
52 — Tauaroa Daniel	36.000
53 — Hioe Arofata	25.000
54 — Tetuanui Nui	9.000
55 — Tara Daniel	13.000
56 — Tetumahuta Tama	13.000
57 — Taputea Iotua	5.000
58 — Tematuma	6.000
59 — More Remuera	13.000
60 — Puura	32.000
61 — Tavae Ferdinand	5.000
62 — Urarii Tom	6.000
63 — Mauma Henri	5.000
64 — Hanere Tai	94.000
65 — Hanere Ioane	6.000
66 — Tuihani Temataru	12.000
67 — Tehaai Vehi	68.000
68 — Tarano Peehi	11.000
69 — Atger Albert	54.000
70 — Tetuanui André	7.000
71 — Atger Taputu	44.000
72 — Moua Albert	11.000
73 — Tixier Romain	21.000
74 — Auti Reupena	17.000
75 — Vaiho Pierre	20.000
76 — Ebb Joseph	20.000
77 — Tupaia Teheimaunana	5.000
78 — Paia Raauri	15.000
79 — Tetuanui Petit	5.000
80 — Atimu Samuel	45.000
81 — Hioe Orofaata	19.000
82 — Ebb Tefa	28.000
83 — Aiho Albert	9.000
84 — Urima Emile	15.000
85 — Maraea T.	21.000
86 — Tinirau E.	19.000
87 — Taniia Nane	21.000
88 — Dehors Pierre	6.000
89 — Jordan Léonard	12.000
90 — Darcel Christian	8.000

1.952.000

Art. 2.— Le paiement de ces secours sera assuré par le sous-régisseur d'avances, désigné par l'arrêté n° 2894 FE du 4 juillet 1978 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3283 FE du 24 juillet 1978 accordant des secours aux sinistrés de la commune de Tumaraa (îles Sous-le-Vent)

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 7 juillet 1978 de la commission chargée de proposer l'attribution de secours aux sinistrés du cyclone Diana ;

Vu l'arrêté n° 2894 FE du 4 juillet 1978 portant nomination d'un sous-régisseur d'avances,

Arrête :

Article 1er.— Les secours suivants sont attribués aux sinistrés de la commune de Tumaraa.

1 — Hutia Bernard	5.000
2 — Teriitetoofa Pierrot	6.000
3 — Haapa Narii	48.000
4 — Russel Tihoti	5.000
5 — Teihotaata Hautia	5.000
6 — Revae Hiritia	15.000
7 — Hioe Totia	7.000
8 — Brotherson Charley	85.000
9 — Tarati Epherema	13.000
10 — Vane Tumaru	7.000
11 — Brothers Tamati	5.000
12 — Temauri	6.000
13 — Tetuanui Nui	36.000
14 — Mu Emile	58.000
15 — Teheura Tutaaroo	9.000
16 — Tihopu Lemaire	81.000
17 — Haapa Lucien	30.000
18 — Hunter Pauline	10.000
19 — Mou Kam Tse Manua	44.000
20 — Tautoo Roopinia	55.000
21 — Hutia Tetuanui	212.000
22 — Hiro Poni	75.000
23 — Haapa Teheura	100.000
24 — Tanoa Elisaia	27.000
25 — Dehors Pierre	110.000
26 — Guillots Pierre	21.000
27 — Vairaaroa Frida	21.000
28 — Hunter Austin	3.000
29 — Raioaoa Arthur	8.000
30 — Mou Kam Tse Pierrot	9.000
31 — Teriitetoofa Jean	18.000
32 — Hunter Idy	6.000
33 — Paea Manuahiti	9.000
34 — Puke Teheura	8.000
35 — Ariiaohoa Martin	5.000
36 — Raapoto Opeta	6.000
	<hr/>
	1.168.000

Art. 2.— Le paiement de ces secours sera assuré par le sous-régisseur d'avances, désigné par l'arrêté n° 2894 FE du 4 juillet 1978 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3284 FE du 24 juillet 1978 accordant des secours aux sinistrés de la commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 7 juillet 1978 de la commission chargée de proposer l'attribution de secours aux sinistrés du cyclone Diana ;

Vu l'arrêté n° 2894 FE du 4 juillet 1978 portant nomination d'un sous-régisseur d'avances,

Arrête :

Article 1er.— Les secours suivants sont attribués aux sinistrés de la commune de Bora Bora.

1 — Temanuanua Tira	24.000
2 — Tai Yu Sing Assam	5.000
3 — Temaru Tamuera	5.000
4 — Temania Tapa	28.000
5 — Clark Andrew	3.000
6 — Vaiho Philippe	62.000
7 — Pinui Teheura	55.000
8 — Uatai Sopa	8.000
9 — Ruarai Paoa	5.000
	<hr/>
	195.000

Art. 2.— Le paiement de ces secours sera assuré par le sous-régisseur d'avances, désigné par l'arrêté n° 2894 FE du 4 juillet 1978 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3285 FE du 24 juillet 1978 accordant des secours aux sinistrés de la commune de Maupiti (îles Sous-le-Vent).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 7 juillet 1978 de la commission chargée de proposer l'attribution de secours aux sinistrés du cyclone Diana ;

Vu l'arrêté n° 2894 FE du 4 juillet 1978 portant nomination d'un sous-régisseur d'avances,

Arrête :

Article 1er.— Les secours suivants sont attribués aux sinistrés de la commune de Maupiti.

1 — Teave Teura	19.000
2 — Teoroi Teriitepoumarua	20.000
3 — Atuahiva Teahurei	11.000

4 — Raioho Tuatini	16.000
5 — Puarii Teriitua	10.000
6 — Teupoouitua Apuhi	29.000
7 — Taputu Anna	20.000
8 — Mohi Rehoi	100.000
9 — Puarii Taaroa	8.000
10 — Tapuhiro Ferdinand	24.000
11 — Mohi Erita	24.000
12 — Ye On Tanoa	30.000
13 — Manuarii Aruaitefaatoatoa	34.000
14 — Firuu Tehuiarai Marii	44.000
15 — Atuahiva Faarea	15.000
16 — Tauaroa Vetea	29.000
17 — Taputu Varoiti	51.000
18 — Tauaroa Tara	30.000
19 — Tauaroa Tunui	11.000
20 — Taurai Matarii	35.000
21 — Taputu Iotefa	35.000
22 — Raioho Temataru	52.000
23 — Temataru Hura	38.000
	<hr/>
	685.000

Art. 2.— Le paiement de ces secours sera assuré par le sous-régisseur d'avances, désigné par l'arrêté n° 2894 FE du 4 juillet 1978 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1978.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :  
**Le secrétaire général,**  
**J.-R. GARNIER.**

DECISION n° 545 AC.DIR.INFRA du 25 juillet 1978 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire et notamment son article 3 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement annulant dans sa séance du 17 mai 1978 la convention liant MM. Gooding et Klima au territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 1978,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Lambert Sandou est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 28 août 1978 aux bureaux de la mairie de Kaukura (annexe de la mairie de Arutua) et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier. Huit jours avant cette date, la présente décision

sera publiée à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier par voie d'affichage dans l'île de Kaukura et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier sera déposé aux bureaux de la mairie de Kaukura (annexe de la mairie de Arutua) et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant dix jours pleins et consécutifs, du 28 août 1978 au 6 septembre 1978 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Kaukura (annexe de la mairie de Arutua) pendant deux jours pleins, les 7 septembre 1978 et 8 septembre 1978 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur au chef du territoire (aviation civile).

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :  
**Le vice-président,**  
**F. SANFORD.**

Vu et rendu exécutoire,  
le 25 juillet 1978.

**Le haut-commissaire,**  
**Paul COUSSERAN.**

DECISION n° 546 AC.DIR.INFRA du 25 juillet 1978 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement annulant dans sa séance du 17 mai 1978 la convention liant MM. Gooding et Klima au territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 1978,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Kaukura (annexe de la mairie de Arutua) et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant 8 jours, du 28 août 1978 au 4 septembre 1978 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, de la mairie de Kaukura (annexe de la mairie de Arutua) et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

La présente décision, servant également d'avertissement, sera insérée au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire-adjoint de Kaukura certifieront l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consigneront sur un registre qu'ils ouvriront à cet effet les déclarations et réclamations qui leur auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit et y mentionneront les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire, dès le 4 septembre 1978 les registres seront clos, signés par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire-adjoint de Kaukura puis soumis, accompagnés d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

MM. Sandou Lambert,	Président
Le maire-adjoint de la commune de Kaukura ou son représentant	Membre
Marchisone Noël, technicien au S.I.A.	»
Tara a Tara, propriétaire,	»
Faaura Piria, propriétaire,	»
Tupana Taramatatahipiki, propriétaire,	»
Taruia Potiniarii, propriétaire,	»

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Kaukura (annexe de la mairie de Arutua). M. Sandou, assisté éventuellement d'autres membres de la commission recevra à la mairie pendant 8 jours, du 5 septembre 1978 au 12 septembre 1978 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire, le 14 septembre 1978 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Kaukura (annexe de la mairie de Arutua) et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 juillet 1978.

*Le haut-commissaire,*

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3289 J du 25 juillet 1978 accordant une prolongation de congé à Me Solari Jean, notaire.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Solari Jean en date du 16 juin 1978 ;

Vu l'arrêté n° 2612 J du 19 juin 1978 accordant un congé de six semaines à Me Solari Jean et portant nomination de Me Condé Georgic en qualité d'intérimaire ;

Vu la lettre en date du 19 juillet 1978 de Me Solari sollicitant une prolongation de congé ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 19 juin 1978, le congé de six semaines accordé à Me Solari Jean, notaire, par arrêté

n° 2612 du 19 juin 1978 susvisé, est prolongé jusqu'au 12 août 1978.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant la même période, M. Condé Georgic est maintenu dans ses fonctions de notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3306 SGA/AA du 25 juillet 1978 complétant l'arrêté n° 5658 SGA/AA du 28 novembre 1977 portant publication du recensement général de la population de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les résultats du recensement effectués dans le territoire de la Polynésie française le 29 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— La population des communes, chefs-lieux de communes et communes associées, telles qu'elle résulte du recensement général de la population du territoire en date du 29 avril 1977, est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le chiffre de la population auquel il convient de se référer en matière électorale et notamment pour l'application des articles L 121-2 et L 122-2 du code des communes, est celui qui figure dans la colonne " Population municipale totale ".

Art. 3.— Le chiffre de la population auquel il convient de se référer pour l'application des lois d'organisation municipale et notamment pour le calcul des dotations du fonds intercommunal de péréquation et pour le calcul de l'indemnité des maires et maires délégués est celui qui figure dans la colonne " Population servant de base à l'application des lois d'organisation municipale ".

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1978.

Paul COUSSERAN.

COMMUNE ET CHEF-LIEU	COMMUNE ASSOCIEE	Population municipale totale	Population servant de base à l'applica- tion des lois d'orga- nisation municipale
<b>ILES AUSTRALES</b>			
Raivavae		1.023	1.023
Rairua		421	421
	Anatonu	313	313
	Vaiuru	289	289
Rapa		398	398
Rimatara		813	813
Amaru		300	300
	Anapoto	193	193
	Metuaara	320	320
Rurutu		1.555	1.555
Moeraï		710	710
	Avera	595	595
	Hauti	250	250
Tubuai		1.410	1.549
Mataura		668	668
	Mahu	313	313
	Taahuaia	429	568
<b>ILES DU VENT</b>			
Arue		5.628	6.022
Faaa		16.568	17.027
Hitiaa O Te Ra		3.849	3.849
Tiareï		1.319	1.319
	Hitiaa	754	754
	Mahaena	442	442
	Papenoo	1.344	1.344
Mahina		6.463	6.525
Paea		5.619	5.619
Papara		3.526	3.526
Papeete		22.167	23.453
Pirae		11.927	12.445
Punaauia		7.740	7.740
Taiarapu-Est		4.267	4.593
Afaahiti		1.366	1.692
	Faone	681	681
	Pueu	1.057	1.057
	Tautira	1.163	1.163
Taiarapu-Ouest		2.855	2.880
Vairao		1.211	1.211
	Teahupoo	718	718
	Toahotu	926	951
Teva I Uta		3.231	3.231
Mataiea		1.746	1.746
	Papeari	1.485	1.485
Moorea-Maïao		5.788	5.826
Afareaitu		1.245	1.245
	Haapiti	1.153	1.153
	Papetoai	682	717
	Paopao	1.690	1.690
	Teavaro	798	801
	Maïao	220	220

COMMUNE ET CHEF-LIEU	COMMUNE ASSOCIEE	Population municipale totale	Population servant de base à l'applica- tion des lois d'orga- nisation municipale	COMMUNE ET CHEF-LIEU	COMMUNE ASSOCIEE	Population municipale totale	Population servant de base à l'applica- tion des lois d'orga- nisation municipale
<b>ILES SOUS-LE-VENT</b>				<b>ILES DES TUAMOTU-GAMBIER</b>			
<b>Bora Bora</b>		2.569	2.572	<b>Anaa</b>		444	444
Nunue		1.587	1.590	Anaa		327	327
	Anau	456	456		Faaite	117	117
	Faanui	526	526	<b>Arutua</b>		558	558
<b>Huahine</b>		3.140	3.140	Arutua		217	217
Fare		608	608		Apataki	171	171
	Faie	250	250		Kaukura	170	170
	Fitii	681	681	<b>Fakarava</b>		515	515
	Haapu	297	297	Fakarava		204	204
	Maeva	455	455		Kauehi	172	172
	Maroe	250	250		Niau	139	139
	Parea	307	307	<b>Fangatau</b>		210	210
	Tefarerii	292	292	Fangatau		100	100
<b>Maupiti</b>		710	710		Fakahina	110	110
<b>Tahaa</b>		3.513	3.513	<b>Gambier</b>		539	556
Iripau		747	747	Hao		1.029	1.029
	Faaaha	500	500	Hao		902	902
	Haamene	433	433		Amanu	101	101
	Hipu	308	308		Hereheretue	26	26
	Niua	393	393	<b>Hikueru</b>		112	112
	Ruutia	434	434	Hikueru		40	40
	Tapuamu	408	408		Marokau	72	72
	Vaitoare	290	290	<b>Makemo</b>		484	502
<b>Taputapuatea</b>		1.995	1.995	Makemo		234	252
Avera		1.050	1.050		Katiu	98	98
	Opoa	760	760		Raroia	74	74
	Puohine	185	185		Taenga	78	78
<b>Tumaraa</b>		1.864	1.864	<b>Manihi</b>		301	301
Tevaitoa		690	690	Manihi		192	192
	Fetuna	291	291		Ahe	109	109
	Tehurui	268	268	<b>Napuka</b>		373	373
	Vaiaau	615	615	Napuka		291	291
<b>Uturoa</b>		2.506	3.026		Tepoto	82	82
				<b>Nukutavake</b>		196	196
				Nukutavake		101	101
					Vahitahi	69	69
					Vairaatea	26	26
<b>Fatu Hiva</b>		386	386	<b>Puka Puka</b>		95	95
<b>Hiva Oa</b>		1.159	1.394	<b>Rangiroa</b>		1.427	1.480
Atuona		815	1.050	Rangiroa		949	1.002
	Puamau	344	344		Makatea	34	34
<b>Nuku Hiva</b>		1.484	1.553		Mataiva	178	178
Taiohae		856	856		Tikehau	266	266
	Hatiheu	269	269	<b>Reao</b>		415	415
	Taipivai	359	359	Reao		243	252
<b>Tahuata</b>		477	477		Pukarua	172	172
<b>Ua Huka</b>		350	350	<b>Takaroa</b>		337	337
				Takaroa		122	122
<b>Ua Pou</b>		1.563	1.563		Takapoto	215	215
Hakahau		981	981	<b>Tatakoto</b>		129	129
	Hakamaiti	582	582	<b>Tureia</b>		121	121

ARRETE n° 3321 FT du 26 juillet 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions de francs (2.000.000 FCP) est accordée à l'Alliance Chrétienne des Jeunes Gens (U.C.J.G.) Echanges Nouvelle Calédonie/Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 12.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3322 FT du 26 juillet 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cent mille francs (100.000 FCP) est accordée à l'association pour la protection civile.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 37 ;

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3323 FT du 26 juillet 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1746 FT du 21 avril 1978 accordant une avance sur subvention ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quinze millions de francs (15.000.000 FCP) est accordée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45-01, article 70.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3330 BAC du 27 juillet 1978 fixant le taux maximum et les conditions d'assiette, d'exonération et de perception de la taxe sur la consommation électrique.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article 8-2° ;

Vu la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française et notamment les articles L 233-1 et L 233-2 du code des communes tels qu'ils ont été rendus applicables par ladite loi ;

Le conseil de gouvernement informé dans sa séance du 20 juillet 1978,

Arrête :

**Article 1er.**— La taxe sur l'électricité consommée pour tous usages, instituée par délibération des conseils municipaux ne pourra dépasser les taux déterminés aux articles ci-après.

**Art. 2.**— La taxe assise sur la consommation d'électricité des particuliers en basse et haute tension ne pourra excéder 2 CFP KW/heure.

**Art. 3.**— La taxe assise sur la consommation électrique haute tension ne pourra dans les secteurs de l'hôtellerie et de l'industrie agroalimentaire excéder le taux de 0,50 F par KW/heure.

Dans le domaine des autres branches industrielles et commerciales, le montant maximum de la taxe ne pourra excéder 1 F par KW/heure.

**Art. 4.**— La taxe assise sur la consommation électrique autoproduite devra être établie en respectant le principe de l'égalité de traitement entre les usagers. Pour l'établissement de ladite taxe, il sera réputé que le nombre de KW/heure annuellement produit est égal à 2500 fois la valeur de la puissance installée exprimée en KVA.

Les assujettis auront en tout état de cause la possibilité de demander à être imposés sur la base de la consommation réelle constatée par compteur.

**Art. 5.**— Pourront être exonérés du paiement de la taxe sur l'électricité les collectivités publiques ou les organismes propriétaires de stations de pompage ou d'épuration ainsi que les associations à but non lucratif.

Pourront également être exonérés du paiement de la taxe soit partiellement, soit en totalité, les indigents de la commune régulièrement inscrits sur la liste des indigents annuellement établie par les autorités municipales.

**Art. 6.**— Les taxes instituées par les collectivités municipales se rapportant à la consommation de l'énergie produite et distribuée par le réseau public pourront être recouvrées par le distributeur.

**Art. 7.**— L'établissement des rôles d'imposition des taxes relatives à la consommation d'énergie autoproduite sera effectué par les municipalités.

Le recouvrement des dites taxes sera opéré par les soins du receveur municipal ou d'un agent municipal agréé à cet effet.

**Art. 8.**— Le chef de la mission d'aide technique, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 548 CD du 28 juillet 1978 approuvant divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 26 juillet 1978,

Arrête :

**Article 1er.**— Sont approuvés les rôles détaillés ci-dessous, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : *soixante seize millions deux cent soixante-dix-sept mille deux cent dix-neuf francs (76.277.219.—)*, savoir :

#### PERCEPTION DES ILES DU VENT :

##### Rôle n° 27 — Exercice 1978

##### I — Recettes du budget local :

Patentes . . . . .	6.270.193 »
Licences . . . . .	81.700 »
Taxe d'apprentissage . . . . .	23.900 »
Taxe sur les spectacles . . . . .	1.173.490 »
Impôt sur les transactions . . . . .	1.654.050 »
Total . . . . .	9.203.333 »

##### II — Recettes du budget de la chambre de commerce et d'industrie :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences . . . . .	925.317 »
Total . . . . .	925.317 »

##### III — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences . . . . .	4.767.300 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels . . . . .	96.710 »
Total . . . . .	4.864.010 »

##### IV — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences . . . . .	36.414 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels . . . . .	6.000 »
Total . . . . .	42.414 »

##### V — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences . . . . .	17.900 »
Total . . . . .	17.900 »

<b>VI — Recettes du budget communal de Pirae :</b>	
Centimes additionnels sur la contribution des patentes . . . . .	33.600 »
Total . . . . .	33.600 »

<b>VII — Recettes du budget communal d'Arue :</b>	
Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences . . . . .	1.290 »
Total . . . . .	1.290 »

<b>VIII — Recettes du budget communal de Moorea :</b>	
Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences . . . . .	94.100 »
Total . . . . .	94.100 »

<b>IX — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :</b>	
Sommes à répartir . . . . .	719.634 »
Total . . . . .	719.634 »
Total de la perception . . . . .	15.901.658 »

**Rôle n° 28 — Exercice 1978**

<b>I — Recettes du budget local :</b>	
Patentes . . . . .	9.739.345 »
Licences . . . . .	36.400 »
Taxe d'apprentissage . . . . .	18.750 »
Propriétés bâties . . . . .	61.875 »
Taxe sur les spectacles . . . . .	2.863.121 »
Impôt sur les transactions . . . . .	5.591.855 »
Total . . . . .	18.311.346 »

<b>II — Recettes du budget de la chambre de commerce et d'industrie :</b>	
Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences . . . . .	1.367.035 »
Total . . . . .	1.367.035 »

<b>III — Recettes du budget communal de Papeete :</b>	
Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences . . . . .	7.493.302 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels . . . . .	595.821 »
Total . . . . .	8.089.123 »

<b>IV — Recettes du budget communal de Faaa :</b>	
Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences . . . . .	26.670 »
Centimes additionnels sur les propriétés bâties . . . . .	21.656 »
Total . . . . .	48.326 »

<b>V — Recettes du budget communal de Punaauia :</b>	
Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences . . . . .	5.180 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels . . . . .	3.000 »
Total . . . . .	8.180 »

<b>VI — Recettes du budget communal de Paea :</b>	
Centimes additionnels sur la contribution des licences . . . . .	70 »
Total . . . . .	70 »

<b>VII — Recettes du budget communal de Pirae :</b>	
Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences . . . . .	116.050 »
Total . . . . .	116.050 »

<b>VIII — Recettes du budget communal d'Arue :</b>	
Centimes additionnels sur la contribution des patentes . . . . .	25.350 »
Total . . . . .	25.350 »

<b>IX — Recettes du budget communal de Mahina :</b>	
Centimes additionnels sur la contribution des licences . . . . .	500 »
Total . . . . .	500 »

<b>X — Recettes du budget communal de Moorea :</b>	
Centimes additionnels sur la contribution des licences . . . . .	50 »
Total . . . . .	50 »

<b>XI — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :</b>	
Sommes à répartir . . . . .	1.982.554 »
Total . . . . .	1.982.554 »
Total de la perception . . . . .	29.948.584 »

**Rôle n° 29 — Exercice 1978**

<b>I — Recettes du budget local :</b>	
Impôt sur les sociétés . . . . .	27.928.736 »
Prélèvement territorial de solidarité . . . . .	868.388 »
Total . . . . .	28.797.124 »

<b>II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :</b>	
Sommes à répartir . . . . .	1.629.853 »
Total . . . . .	1.629.853 »
Total de la perception . . . . .	30.426.977 »

**TOTAL GENERAL . . . . . 76.277.219 »**

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus est fixée au 31 juillet 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :  
Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 juillet 1978.

Le haut-commissaire,  
P. COUSSERAN.

ARRETE n° 3379 AA du 28 juillet 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-107 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

## Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-107 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les statuts du comité territorial de la Jeunesse de Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1978.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-107 du 27 juin 1978 approuvant les statuts du comité territorial de la Jeunesse de Polynésie française (1).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 114 JS en date du 13 juin 1978 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 7 juin 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA en date du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 132-78 en date du 24 juin 1978 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 27 juin 1978,

## Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les statuts du comité territorial de la Jeunesse de Polynésie française.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Léon LICHTLE.

*Le président,*

John TEARIKI.

ARRETE n° 3382 FT du 28 juillet 1978 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle de subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision prise par le conseil de gouvernement lors de sa réunion du 17 mars 1978 telle que notifiée par 187 SG du 24 mars 1978 ;

(1) Voir Statuts au comité territorial de la jeunesse de Polynésie française (C.T.J.P.F.).

Vu les inscriptions budgétaires des exercices 1977 et 1978,

## Arrête :

Article 1er.— En attendant la création du comité territorial de la jeunesse une avance de huit cent mille (800.000 FCP) sur sa subvention 1978 est accordée au comité protestant des centres de vacances.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 11, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1978.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 551 SET du 1er août 1978 portant réglementation des sorties et voyages collectifs des élèves de l'enseignement public du premier degré.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi du 5 avril 1937, en son article 2 relatif à la responsabilité civile des membres de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté n° 1299 ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement public du premier degré ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 1978,

## Décide :

Article 1er.— La présente décision concerne tous les types de sorties ou de voyages collectifs d'élèves organisés officiellement par le chef d'établissement dans le cadre d'une action éducative et ayant lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire. Elle s'applique également aux voyages situés en totalité pendant la période des vacances dès lors qu'ils sont organisés dans les mêmes conditions que les sorties ou les voyages visés ci-dessus.

Art. 2.— N'entrent pas dans le camp d'application de la décision :

- Les classes de nature (classes de montagne, classes de mer, classes vertes, etc...) ;
- Les échanges pédagogiques internationaux s'effectuant dans le cadre d'appariements ;
- Les autres types de sorties ou de voyages qui relèvent de l'initiative privée.

## TITRE Ier - ORGANISATION GENERALE

## Chapitre 1er.— Les conditions.

Art. 3.— Le voyage n'est pas une fin en soi. Il est un moyen pour atteindre un objectif éducatif. Il doit être considéré à ce titre comme l'un des types d'activités qui s'inscrivent dans le cadre d'une pédagogie renouvelée. Il importe donc qu'il réponde à des critères pédagogiques et éducatifs.

Le projet de voyage ou de sortie doit toujours être retenu au niveau de l'établissement, en tenant compte du coût qui ne doit en aucun cas avoir pour conséquence une ségrégation des élèves en fonction des ressources financières de leurs familles.

La nécessité absolue de ne causer à l'élève aucune fatigue excessive ne sera jamais perdue de vue.

Le voyage ne doit pas avoir pour conséquence de priver les élèves demeurant dans l'établissement de l'enseignement qui doit leur être normalement dispensé.

#### Chapitre 2.— Les objectifs.

Art. 4.— Les objectifs du projet de voyage et de sortie seront nettement définis. La réflexion sur les finalités de cette activité fera notamment apparaître la nécessité du déplacement par rapport à son but éducatif. On devra se garder, dans tous les cas, d'envisager des déplacements lointains lorsque les ressources des régions proches permettent l'illustration d'un thème identique ou semblable.

#### Chapitre 3.— L'élaboration du projet.

Art. 5.— L'élaboration du projet devra être aussi précise et complète que possible. Elle portera sur :

- Les dispositions générales : type de sortie, période, lieu, composition du groupe, fonctionnaires responsables ;

- Les dispositions matérielles quant au déplacement : mode de déplacement, itinéraire, horaires, titres de transport, garanties offertes par le transporteur, en particulier en cas d'accident conformité technique et assurance du moyen de transport utilisé (visites de sécurité, moyens de secours, engins de sauvetage en cas de transport par voie maritime). Une convention pourra être passée entre le transporteur et le chef d'établissement ;

- Les dispositions matérielles quant à l'hébergement à l'occasion du voyage : couchage, sanitaires, nourriture, moyens pédagogiques, locaux pédagogiques (salles de réunions, classes, etc), modalités de l'accueil au retour ;

- Les dispositions financières : notamment les divers modes de financement (participation des parents, de groupes socio-éducatifs, des communes...) ;

- Les dispositions juridiques et médicales : assurances, assistance médicale, consignes en cas d'événements graves, adresses utiles, personnes à joindre... ;

- Les dispositions pédagogiques et éducatives : programme détaillé, travaux à effectuer, exploitation et évaluation...

Tout projet de voyage suppose une concertation aussi large que possible avec les parents, les élèves et les maîtres.

Si la préparation et l'organisation pratique de la sortie ou du voyage peuvent être le fait des enseignants, le chef d'établissement, outre l'accord qu'il lui appartient de donner au projet, conserve la responsabilité entière de l'opération et des engagements avec l'extérieur qu'elle exige (collectivités locales, sociétés de transports, organismes proposant des circuits et voyages, etc...).

#### Chapitre 4.— La préparation pédagogique.

Art. 6.— La préparation pédagogique sera aussi approfondie que possible ; elle pourra comporter notamment l'établissement d'un schéma d'enquête, une recherche de documents, une répartition des tâches entre participants.

#### Chapitre 5.— Compte rendu.

Art. 7.— Tous les voyages ou sorties feront l'objet d'un compte rendu du responsable au chef d'établissement.

#### Chapitre 6.— L'exploitation ultérieure.

Art. 8.— L'exploitation ultérieure sera systématiquement recherchée au moyen d'un contrôle oral ou écrit, de comptes rendus, d'exposés, de constitution de dossiers documentaires, d'expositions photographiques, de projections commentées, etc.

### TITRE II - AUTORISATIONS

#### Chapitre 1er.— Les sorties et voyages sont pris sur le temps scolaire.

Art. 9.— Si le déplacement s'effectue dans le territoire, les sorties et voyages sont autorisés :

- dans l'île où est implantée l'école : par le directeur de l'école (l'inspecteur départemental de l'éducation de la circonscription pédagogique en étant informé préalablement) pour les sorties limitées à un jour et par l'inspecteur départemental de l'éducation de la circonscription pédagogique, (le chef du service de l'éducation en étant informé préalablement) si la sortie est de 2 jours ou plus ;

- dans une île différente de celle où est implantée l'école et quelle que soit la durée de la sortie par le chef du service de l'éducation.

Art. 10.— Si le déplacement s'effectue à l'extérieur du territoire, l'autorisation est donnée par le haut-commissaire de la République, sur proposition motivée et circonstancée du chef du service de l'éducation.

#### Chapitre 2.— Les sorties et voyages sont organisés pendant les vacances scolaires.

Art. 11.— Les sorties et voyages organisés pendant les vacances scolaires font l'objet d'une autorisation donnée par :

- l'inspecteur chargé de la circonscription pédagogique si le déplacement dure une journée et s'effectue à l'intérieur de l'île dans laquelle est implantée l'école, le chef du service de l'éducation étant informé préalablement ;

- le chef du service de l'éducation si le déplacement s'effectue dans une autre île ou bien si la durée du déplacement à l'intérieur de l'île dans laquelle est implantée l'école est égale ou supérieure à 2 jours ;

- le haut-commissaire de la République, sur proposition motivée ou circonstancée du chef du service de l'éducation, si le déplacement s'effectue à l'extérieur du territoire.

#### Chapitre 3.— Forme des demandes d'autorisation.

Art. 12.— Les demandes d'autorisation qui ne relèvent pas de l'inspecteur départemental de l'éducation doivent parvenir au service de l'éducation, par la voie hiérarchique, trente jours au moins avant la date prévue pour le départ. Ces envois seront accompagnés des projets détaillés des voyages ainsi que les demandes d'ordres de service pour les personnels d'encadrement. En aucun cas, le fait qu'une réservation accompagnée éventuellement d'un versement d'arrhes soit effectuée ne pourra être pris en considération par l'autorité chargée d'accorder l'autorisation.

### TITRE III - L'ENCADREMENT

#### Chapitre 1er.— Modalités de la surveillance et précautions à prendre.

Art. 13.— Pour les petites sorties effectuées dans ou hors agglomération, les modalités de la surveillance et les précautions sont les suivantes :

- La sortie ou l'enquête, prévue par un maître, doit être connue du chef d'établissement et le plan de sortie doit avoir été, au préalable, approuvé par lui ; ce plan de sortie prévoit, en particulier, les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires ;

- La liste nominative des élèves composant le groupe doit être établie avec les adresses et les numéros téléphoniques des parents, tuteurs ou correspondants. Cette liste est confiée soit au maître accompagnateur, soit à l'un des membres du groupe, désigné comme responsable. Le responsable connaît, en outre, le numéro téléphonique de l'établissement et celui de l'hôpital de rattachement ; il reçoit des instructions écrites à suivre en cas d'accident ; ces instructions peuvent d'ailleurs avoir un caractère permanent indépendamment de la nature de la sortie ; dans certains cas des instructions particulières devront être élaborées ;

- L'obligation de prévoir le mode de surveillance n'implique pas que le maître, ou un surveillant, accompagne nécessairement le groupe d'élèves (si trois élèves sont chargés d'une enquête au bureau de poste de la commune, on comprendrait mal qu'un surveillant reste avec eux pendant tout le temps de l'enquête) ; l'essentiel est que ces élèves reçoivent des consignes et que l'un d'eux soit désigné comme responsable - ou mieux soit volontaire pour prendre cette responsabilité.

Art. 14.— Pour les voyages collectifs d'élèves, il appartient au chef d'établissement d'évaluer le nombre d'accompagnateurs nécessaires, compte tenu de l'importance du groupe, de la durée du déplacement, des difficultés ou des risques que peut comporter le parcours suivi par les élèves.

#### Chapitre 2.— Personnel relevant du service de l'éducation.

Art. 15.— La notion d'activités de service s'applique aux sorties et aux voyages éducatifs organisés en Polynésie française ou à l'étranger par l'établissement scolaire même pendant les jours de congé ou les vacances dans la mesure où l'enseignant s'y trouve en service. La preuve de cette situation ne peut résulter dans ce cas que d'un ordre de service écrit. En cas d'accident, le personnel sera couvert par le territoire.

Art. 16.— La responsabilité du territoire est également engagée en cas de dommages causés ou subis par les élèves et imputables à une faute de surveillance, en application de la loi du 5 avril 1937 ; le territoire pouvant toutefois, s'il y a faute détachable du service, exercer une action récursoire à l'encontre de ce personnel.

Art. 17.— En cas de dommages causés à des tiers, dans le cadre du service, la responsabilité du territoire est engagée, celui-ci pouvant éventuellement exercer une action récursoire. S'agissant de dommages causés à l'étranger, dans le cadre du service, et sans qu'une faute personnelle détachable du service puisse être reprochée aux maîtres, ceux-ci seront couverts par le territoire.

Art. 18.— Il est recommandé à ce personnel de souscrire une assurance personnelle pour les accidents subis ou causés hors service.

#### Chapitre 3.— Collaborateurs bénévoles.

Art. 19.— Il est rappelé que les directeurs d'école ont la possibilité d'autoriser des personnes étrangères à l'éducation, notamment des parents d'élèves, à prêter leur concours aux enseignants lors d'une sortie ou d'un voyage collectif d'élèves.

Les personnes qui proposeraient ainsi leur collaboration bénévole et qui participeraient, avec l'accord des directeurs d'école, à l'encadrement d'une sortie ou d'un voyage, seraient aux termes de la jurisprudence administrative, considérées comme collaborateurs occasionnels du service public d'enseignement et pourraient obtenir du territoire des dommages et intérêts pour les dommages subis par eux à l'occasion de ces activités.

Art. 20.— En ce qui concerne les dommages causés ou subis par les élèves, la jurisprudence assimile les collaborateurs bénévoles aux membres de l'enseignement public, les faisant ainsi bénéficier, au même titre que ces derniers, de la substitution de la responsabilité telle qu'elle est prévue par la loi du 5 avril 1937. L'action récursoire du territoire peut s'exercer à leur encontre dans le cas de faute lourde sans aucun rapport avec l'activité éducative.

Art. 21.— En cas de dommages causés à des tiers, la responsabilité du territoire est également engagée, le territoire pouvant toutefois exercer une action récursoire dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Dans le cas de dommages causés à l'étranger, les collaborateurs bénévoles sont couverts dans les mêmes conditions que celles prévues pour le personnel relevant du territoire, en application de la jurisprudence administrative relative à la responsabilité des collectivités publiques.

#### Chapitre 4.— Les élèves.

Art. 22.— Il est rappelé qu'une autorisation parentale est obligatoire pour les voyages d'enfants mineurs.

Art. 23.— L'assurance des élèves contre les accidents subis ou causés au cours des sorties ou des voyages est obligatoire, la participation aux activités en cours revêtant pour les élèves un caractère facultatif.

Papeete, le 1er août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 1er août 1978.

*Le haut-commissaire,*

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3463 FT du 2 août 1978 accordant une subvention exceptionnelle.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ensemble l'avis favorable du chef de la jeunesse et des sports,

**Arrête :**

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de quatre millions de francs (4.000.000 CFP) est accordée au comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.) pour l'achat d'un local à Paofai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1978, chapitre 62-01, article 20.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

**DECISION n° 554 FT du 3 août 1978 portant virement de crédits d'article à article au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1977.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 77-22 du 3 février 1977 arrêtant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1977 ;

Vu l'arrêté des comptes du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1977 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 1978,

**Décide :**

Article 1er.— Le budget des dépenses de la section de fonctionnement pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
60		<b>Matières consommées</b>		
	601	Matières premières	39.000	
	602	Matières et fournitures consommables	375.000	
	603	Produits pharmaceutiques et médicaments		315.000
	606	Prestations de service		99.000
		Total du chapitre 60	414.000	414.000
63		<b>Travaux fournitures et services extérieurs</b>		
	631	Entretien et réparations	2.232.000	
	632	Travaux et façons		300.000
	633	Outillage et matériel non amortissables	77.000	
	634	Fournitures extérieures		2.009.000
		Total du chapitre 63	2.309.000	2.309.000

Chapitre	Article	Intitulé	crédits ouverts	crédits annulés
66		<b>Frais de gestion générale</b>		
	662	Fournitures de bureau	260.000	
	664	Frais d'O.P.T.		20.000
	667	Frais de culte et d'inhumation		311.000
	669	Dépenses diverses et imprévues	71.000	
		Total du chapitre 66	331.000	331.000

Art. 2.— Le budget des dépenses de la section d'investissement pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	crédits ouverts	crédits annulés
21		<b>Immobilisations</b>		
	214	Achat de mobilier, matériel et outillage		35.000
	216	Achat de mobilier et matériel de bureau	35.000	
		Total du chapitre 21	35.000	35.000

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 août 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

**DECISION n° 555 FT du 3 août 1978 constatant la concordance du compte administratif et du compte de gestion du budget annexe de l'hôpital de Mamao.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et notamment son article 40 ;

Vu la délibération n° 77-22 du 3 février 1977 arrêtant le budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1977 ensemble les textes modificatifs ;

Vu le procès-verbal de concordance des écritures de l'ordonnateur et du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 juillet 1978,

**Décide :**

Article 1er.— Est constatée la concordance entre le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 1977 du budget annexe de l'hôpital de Mamao.

Art. 2.— Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 1977 du budget annexe de l'hôpital de Mamao sont arrêtés :

En recettes à la somme de : sept cent seize millions neuf cent quatre vingt onze mille trois cent sept francs (716.991.307 CP).

En dépenses à la somme de : six cent soixante douze millions cinq cent quarante et un mille cent soixante deux francs (672.541.162 CP).

Art. 3.— L'excédent des recettes sur les dépenses s'élevant à la somme de quarante quatre millions quatre cent cinquante mille cent quarante cinq francs CP (44.450.145 CP) a été versé au fonds de réserve du budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 août 1978.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 556 FT du 3 août 1978 portant virement de crédits d'article à article au budget du territoire pour l'exercice 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 arrêtant le budget du territoire pour l'exercice 1977 ;

Vu l'arrêté des comptes du budget du territoire pour l'exercice 1977 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 1978,

Décide :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
10-10	10	Pensions et allocations viagères		19.000
	20	Retraites des fonctionnaires territoriaux	19.000	
		Total du chapitre 10-10	19.000	19.000
30-10	15	Vice-présidence du conseil de gouvernement		425.000
	30	Secrétariat du conseil de gouvernement	167.000	
	40	Service des archives		160.000
	50	Délégation du territoire	162.000	
	60	Service des relations avec les archipels	256.000	
		Total chapitre 30-10	585.000	585.000

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
30-11	15	Vice-présidence du conseil de gouvernement	104.401	
	30	Secrétariat du conseil de gouvernement		104.401
		Total du chapitre 30-11	104.401	104.401
31-11	10	Service de la fonction publique	18.000	
	20	Etat civil et fichier généalogique		18.000
		Total du chapitre 31-10	18.000	18.000
32-10	10	Service des finances et de la comptabilité		255.000
	30	Service de l'enregistrement et du timbre	146.000	
	40	Service des domaines	109.000	
		Total du chapitre 32-10	255.000	255.000
32-11	10	Service des finances et de la comptabilité		109.000
	40	Service des domaines	109.000	
		Total du chapitre 32-11	109.000	109.000
33-10	10	Services des affaires économiques	2.000	
	20	Service du plan	381.000	
	25	Bureau développement industriel		23.000
	30	Service des affaires maritimes	464.000	
	40	Aviation civile		824.000
		Total du chapitre 33-10	847.000	847.000
34-10	10	Direction économie rurale		1.000.000
	20	Recherche agronomique conditionnement et police phytosanitaire		4.500.000
	30	Développement de l'agriculture	2.353.000	
	40	Développement de l'élevage	3.652.000	
	50	Eaux et forêts		505.000
		Total du chapitre 34-10	6.005.000	6.005.000
35-10	10	Direction travaux publics		1.760.000
	20	Subdivision mines et transports	101.000	
	30	Subdivisions phares et balises	930.000	
	40	Groupe de comptabilité et d'approvisionnement	1.865.000	
	50	Groupement études et programmations		38.000
	60	Arrondissement infrastructure	12.000	
	80	Déplacements		413.000
	90	Dépenses exercices clos		697.000
		Total du chapitre 35-10	2.908.000	2.908.000
36-10	10	Imprimerie officielle		549.000
	30	Déplacement parc à matériel	549.000	
		Total du chapitre 36-10	549.000	549.000
37-10	10	Services centraux	2.454.000	
	20	Service médecine préventive		11.600.000
	30	Etablissements de soins	3.518.000	

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
	35	Circonscription médicale de Tahiti	1.316.000	
	50	Circonscription médicale des I.S.L.V.	1.913.000	
	60	Circonscription médicale Marquises	3.211.000	
	75	Circonscription médicale Tuamotu-Gambier		1.288.000
	81	Déplacements intérieurs	476.000	
		Total du chapitre 37-10	12.888.000	12.888.000
37-11	10	Services centraux		150.000
	40	Circonscription médicale de Moorea	138.000	
	60	Circonscription médicale Marquises	12.000	
		Total du chapitre 37-11	150.000	150.000
38-10	20	Ecoles maternelles élémentaires		183.000
	60	Déplacements intérieurs	183.000	
		Total du chapitre 38-10	183.000	183.000
38-50	10	Service de la jeunesse et des sports	1.428.000	
	20	Travail et lois sociales		1.860.000
	40	Service de l'aide sociale à l'enfance et à l'adolescence	432.000	
		Total du chapitre 38-50	1.860.000	1.860.000
38-51	10	Jeunesse et sports		39.000
	30	Service des affaires sociales	39.000	
		Total du chapitre 38-51	39.000	39.000
39-10	10	Transports personnel et bagages	4.513.000	
	15	Frais de déplacement à l'intérieur du territoire		1.170.000
	20	Frais de relève	13.632.000	
	40	Cotisations C.P.S.	22.322.000	
	60	Traitement CEAPF		36.529.000
	70	Primes de rendements	3.535.000	
	71	Hospitalisations de fonctionnaires		2.405.000
	80	Missions à l'extérieur	604.000	
	90	Dépenses exercices clos		4.502.000
		Total du chapitre 39-10	44.606.000	44.606.000
39-11	15	Frais de correspondance télégramme téléphone	96.000	
	20	Abonnement documentation		352.000
	30	Entretien et fonctionnement de véhicule	954.000	
	40	Missions à l'extérieur		100.000
	50	Gestion mécanographique		402.000
	70	Electricité des bâtiments administratifs communs		295.000
	75	Entretien des bâtiments administratifs communs		43.000
	85	Dépenses accidentelles imprévues		1.648.000
	90	Dépenses exercice clos	1.790.000	
		Total du chapitre 39-11	2.840.000	2.840.000

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
39-51	10	Administration générale		12.000
	13	Service des travaux publics	12.000	
		Total du chapitre 39-51	12.000	12.000
39-61	15	Service de santé		20.000
	20	Administration générale	4.000	
	22	Services économiques	16.000	
	31	Entretien courant routes et ponts	129.000	
	32	Grosses réparations		131.000
	41	Balissage à caractère général	2.000	
		Total du chapitre 39-61	151.000	151.000
39-71	10	Administration générale	38.000	
	20	Administration générale	41.000	
	32	Grosses réparations		79.000
		Total du chapitre 39-71	79.000	79.000
39-81	14	Service de l'enseignement	1.000	
	15	Service de santé	23.000	
	31	Entretien courant routes et ponts		24.000
		Total du chapitre 39-81	24.000	24.000
39-91	31	Entretien courant routes et ponts	41.000	
	50	Ouvrages aéroportuaires		41.000
		Total du chapitre 39-91	41.000	41.000
42-01	10	Reversements à la chambre d'agriculture	4.000	
	90	Dépenses des exercices antérieurs		4.000
		Total du chapitre 42-01	4.000	4.000
44-01	31	Artisanat aux Marquises		292.000
	71	Centre éducatif du Bon Pasteur	292.000	
		Total du chapitre 44-01	292.000	292.000
45-01	10	Caisse de soutien du coprah		10.007.000
	40	Aide à la production de viande bovine	10.007.000	
	50	Péréquation du prix des hydrocarbures		1.024.000
	55	Remboursement des taxes sur les hydrocarbures	1.024.000	
		Total du chapitre 45-01	11.031.000	11.031.000
46-01	10	Bourses en Métropole		12.000.000
	20	Bourses locales de l'enseignement privé	2.496.000	
	30	Complément aux bourses d'élèves internes		3.137.000
	50	Formation professionnelle des fonctionnaires	12.641.000	
		Total du chapitre 46-01	15.137.000	15.137.000
46-51	10	Bureau d'assistance judiciaire	157.000	
	20	Evacuations sanitaires		157.000
		Total du chapitre 46-51	157.000	157.000

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 août 1978.

*Le haut-commissaire,*

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 557 FT du 3 août 1978 constatant la concordance du compte définitif et du compte de gestion, exercice 1977 du budget territorial.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et notamment son article 40 ;

Vu la délibération n° 77-78 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ensemble les textes modificatifs ;

Vu le procès-verbal de concordance des écritures de l'ordonnateur et du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 juillet 1978,

Décide :

Article 1er.— Est constatée la concordance entre le compte définitif de l'ordonnateur et le compte de gestion du trésorier-payeur général relatifs au budget local de l'exercice 1977.

Art. 2.— Le compte définitif et le compte de gestion de l'exercice 1977 du budget local sont arrêtés :

*En recettes à la somme de : dix milliards neuf cent vingt huit millions six cent soixante mille trois cent trente sept francs (10.928.660.337 FCP).*

*En dépenses à la somme de : dix milliards cinq cent trois millions neuf cent quarante cinq mille huit cent trente deux francs CP (10.503.945.832 CP).*

Art. 3.— L'excédent des recettes sur les dépenses s'élevant à la somme de quatre cent vingt quatre millions sept cent quatorze mille cinq cent cinq francs (424.714.505 CP) a été versé à la caisse de réserve du territoire.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 août 1978.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 558 AE du 3 août 1978 portant approbation des délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche adoptées lors de la séance du 24 avril 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976, portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976, et modifié par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 86 AE du 3 février 1978 portant approbation du budget 1978 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en séance du 20 juillet 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : - la délibération 1-78 du 24 avril 1978 fixant une indemnité forfaitaire journalière et une indemnité de temps passé, allouées aux membres de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ; - la délibération 2-78 du 24 avril 1978 fixant les indemnités à servir à l'agent comptable de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de Polynésie française ; - la délibération 3-78 du 24 avril 1978 portant modification du budget 1978 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ; - la délibération 4-78 du 24 avril 1978 portant délégation de signature ; - la délibération 5-78 du 24 avril 1978 octroyant diverses subventions à des organisations s'occupant d'agriculture.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 août 1978.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 559 DOM du 3 août 1978 autorisant l'affectation de parcelles de la terre domaniale Hamiti sise à Uturoa au service de l'administration pénitentiaire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la lettre n° 120 MU du 29 juin 1978 du maire de la commune d'Uturoa ;

Vu la lettre n° 486 ISLV du 5 juillet 1978 du chef de subdivision des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 26 juillet 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont affectées, aux fins de la construction d'un logement du directeur et de la régularisation de la situation foncière du service pénitencier d'Uturoa, les parcelles de la terre domaniale Hamiti désignées ci-après :

1°) les parcelles A et C, d'une superficie de *deux mille huit mètres carrés* (2.008 m<sup>2</sup>), limitées :

- au nord et à l'est par une parcelle de la terre Hamiti sur vingt mètres (20 m) et par une route sur cinquante cinq mètres (55 m) et trente trois mètres (33 m) ;
- et à l'ouest par le surplus de la terre Hamiti sur quarante huit mètres (48 m) et cinquante quatre mètres cinquante centimètres (54,50 m) ;

2°) la parcelle B, d'une superficie de *mille cent trente six mètres carrés* (1.136 m<sup>2</sup>) limitée :

- au nord, à l'est et au sud par la terre domaniale Hamiti affectée au service de l'équipement sur trente six mètres cinquante centimètres (36,50 m), vingt mètres (20 m), deux mètres (2 m), vingt et un mètres (21 m) et vingt neuf mètres (29 m) ;
- et à l'ouest par une route sur trente six mètres (36 m).

Telles que lesdites parcelles figurent au plan établi le 12 juin 1978 par le bureau des affaires communales et complété le 15 juin 1978 par la subdivision des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Toutes dispositions et affectations antérieures sont et demeurent abrogées.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 3 août 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3529 FT du 4 août 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;  
Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cent mille francs* (100.000 FCP) est accordée à l'association des Amis de la Polynésie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 48.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1978.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2922 PEL du 5 juillet 1978.— M. Borel Louis pharmacien chimiste en chef embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 24 juin 1978 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 25 juin 1978, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de chef du service pharmaceutique du territoire et d'inspecteur des pharmacies, en remplacement du pharmacien chimiste en chef Ancelin Jean-Louis rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 2943 PEL du 5 juillet 1978.— M. Douteau Pierre, chef de section de préfecture de 5e échelon est chargé, pour compter du 5 juillet 1978, de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en remplacement de M. Hoareau Marc, chef de la subdivision administrative des îles Marquises appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 2960 PEL du 7 juillet 1978.— M. Danger Jean-Paul, adjudant T.D.H., embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 1er juillet 1978 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 2 juillet 1978 est affecté au bureau d'études de la Polynésie française en remplacement du lieutenant Lannuzel Hervé rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 2988 PEL du 10 juillet 1978.— M. Bonifait Jean-Paul, Major, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 2 juillet 1978, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 3 juillet 1978, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de chef du bureau chancellerie à la direction de la santé publique, en remplacement de l'adjudant chef Domby Jean-Marc rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 3103 du 13 juillet 1978.— M. Michel Diefenbacher, secrétaire général adjoint de la Polynésie française pour les affaires économiques, exerce les fonctions de chef de la mission d'aide technique.

Imputation budgétaire inchangé.

Par arrêté n° 3105 PEL du 17 juillet 1978.— M. Leduc Pierre, inspecteur central des impôts, chef du service du cadastre est chargé, pour compter du 20 juillet 1978 et durant le congé annuel de M. Yvonnick Allain, de l'intérim des fonctions de chef du service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 3106 PEL du 17 juillet 1978.— L'arrêté n° 2737 PEL du 23 juin 1978 est modifié (en ce qui concerne M. Tehahe Gidéona), ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

M. Tehahe Gidéona est promu gardien de la paix de 4e échelon pour compter du 1er janvier 1978.

*Lire :*

M. Tehahe Gidéona est promu gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1978.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3121 PEL du 18 juillet 1978.— M. Hoareau Marc, attaché d'administration centrale est nommé chef du bureau des subdivisions à compter du 5 juillet 1978, en remplacement de M. Marmain Gilbert titulaire d'un congé administratif à passer en Métropole.

Imputation budgétaire inchangée.

Par arrêté n° 3172 PEL du 19 juillet 1978.— M. Cochin André, ingénieur du génie rural des eaux et forêts de 2e classe, 8e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 24 juin 1978, et arrivé à Papeete le 25 juin 1978 par avion de la Cie UTA, est nommé chef du service de l'économie rurale à compter du 29 juin 1978, en remplacement de M. Carsalade Henri, titulaire d'un congé administratif à passer en Métropole.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 34-10, article 10.

Par arrêté n° 3173 PEL du 19 juillet 1978.— M. Cartray Louis, attaché de préfecture de 1re classe est chargé, pour compter du 17 juillet 1978, de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en remplacement de M. Jean-Jacques Delarce titulaire d'un congé administratif à passer en Métropole.

Par décision n° 3191 PEL du 20 juillet 1978.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Baussart Jacques, P.C.E.T. au lycée technique du Taaone.

Par décision n° 3192 PEL du 20 juillet 1978.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Coste Max, P.E.G.C. du Taaone.

Par décision n° 3332 PEL du 27 juillet 1978.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 21 juillet 1978, de M. Louis Giral, directeur du travail de 1ère classe, 2e échelon, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, embarqué à Paris-Roissy le 20 juillet 1978.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 3569 PEL du 8 août 1978.— La date des épreuves écrites des concours spéciaux pour le recrutement de contrôleurs des impôts pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 18 octobre 1978.

Les demandes d'admission à concourir devront parvenir au service du personnel du gouvernement à Papeete au plus tard le 29 septembre 1978 à 17 heures. Toute candidature parvenant ultérieurement ne sera pas prise en considération.

Les demandes d'admission à concourir doivent préciser le type de concours (externe ou interne) et éventuellement l'épreuve facultative choisie. Elles doivent être accompagnées d'une fiche d'état civil, et de la photocopie des diplômes.

Le nombre d'emplois offerts est de deux (1 au concours externe, 1 au concours interne).

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de titres ou diplômes équivalents et âgés de moins de 45 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge peut être reculée le cas échéant pour services militaires ou enfants à charge.

Le concours interne est ouvert aux agents titulaires des impôts, âgés de moins de 45 ans, et comptant au moins quatre années de services publics effectifs, le temps accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces quatre années.

Il est également ouvert aux agents titulaires de catégorie C des impôts âgés de 45 ans au moins et comptant 8 années de services publics effectifs.

Un centre d'examen sera créé à Papeete.

Le jury, appelé à se prononcer sur les admissions, sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant Président
- le chef du service des contributions directes
- les enseignants désignés par le vice-recteur
- le chef du cabinet civil

Les épreuves seront celles prévues par l'arrêté interministériel du 30 mars 1978 et l'arrêté ministériel du 25 mai 1978 (J.O.P.F. du 31 juillet 1978, pages 687 et suivantes).

\*  
\* \* \*

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 503 A du 5 juillet 1978.— L'église évangélique de la Polynésie française représentée par M. le pasteur Etera Teahui, domicilié à Opoa, commune de Taputapuatea, (île de Raiatea), est autorisée à installer pour l'alimentation de la maison des jeunes, du Temple et du presbytère, un groupe électrogène de 6 KVA, sur la terre Aiviia Rahi à Avera, commune de Taputapuatea, commune associée d'Avera (île de Raiatea).

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, l'échappement silencieux en sol, et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

Par arrêté n° 517 A du 21 juillet 1978.— M. Roger Tetuanui, domicilié à Tiarei P.K. 27,700 côté montagne, est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA, refroidissement à eau, marque Lister, vitesse de rotation 650 tr/mn, sur la terre "Papauu" sise dans la commune associée de Tiarei, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra P.K. 27,700.

Le groupe électrogène devra être antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

L'abri devra être insonorisé au maximum par pose de matériaux absorbants et à fortes aspérités en revêtements et d'éléments formant chicanes devant les ouvertures, et pourvu d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

\*  
\*  
\*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2998 AA du 10 juillet 1978.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

*Bennet Roger*, né le 31 mars 1957 à Faaa ;  
*Pani Peniamina*, né le 26 octobre 1950 à Raiatea ;  
*Tamatai Katotete Michel*, né le 6 décembre 1948 ;  
*Tissot Robert*, né le 10 novembre 1953 à Papeete ;  
*Tupea Teina*, né le 22 juin 1957 à Raivavae ;  
*Tupuitua Philippe*, né le 12 janvier 1959 à Pajara ;  
*Pautehea Jean-Pierre*, né le 23 juin 1956 à Hane Ua Huka ;  
*Tere Tetuanui, alias Temarii*, né le 20 décembre 1955 à Papeete ;  
*Patu Auguste Ferdinand*, né le 29 juillet 1951 à Tahaa.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils y feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté générale ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ces cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Par arrêté n° 522 AA du 21 juillet 1978.— Est autorisé à la demande de M. R. Raoulx, président de l'association

Tae Kwon Do Club Polynésien le report au 30 juillet 1978 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 1er juillet 1978.

Par arrêté n° 523 AA du 21 juillet 1978.— Est autorisé à la demande de M. Hugues Laughlin, président de l'association des piroguiers de Faaa-Terematai le report au 23 juillet 1978 du tirage de la tombola de l'association initialement prévu pour le 14 juillet 1978.

#### SANTÉ

Par arrêté n° 549 S du 28 juillet 1978.— Un concours d'admission sur titres et sur épreuves, aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé a lieu en principe chaque année au mois de juin. Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de 17 ans minimum au 31 décembre de l'année de l'examen d'admission.

Le nombre de places mises au concours dans chacun des cycles d'études est fixé annuellement par le conseil de gouvernement.

Les candidats titulaires du brevet élémentaire (BE) et les candidats titulaires du brevet d'études professionnelles (BEP) de carrières sanitaires et sociales en sus du brevet élémentaire premier cycle de l'enseignement secondaire (BEP) sont dispensés de subir les épreuves du concours et sont admis en priorité. Toutefois, si au jour de la clôture des inscriptions le nombre de ces candidats est égal au nombre de places mises au concours, tous les candidats inscrits doivent subir les épreuves d'admission.

Les candidats mentionnés ci-dessus ainsi que les candidats titulaires du BEPC au 1er avril de l'année du concours, bénéficient d'une majoration de cinq points valables pour la détermination de l'admission.

Le concours comporte les épreuves suivantes du niveau du BEPC :

- dictée avec questions, durée 1 h 30, coefficient 1 ;
- 2 problèmes d'arithmétique, durée 2 h, coefficient 1 ;
- une épreuve de sciences naturelles portant sur le programme de la classe de 3e de l'enseignement secondaire et comportant une série de 5 questions sur l'homme et l'hygiène, durée 2 h, coefficient 1 ;
- une épreuve de langue à option (tahitien, anglais, espagnol), durée 1 h, coefficient 1.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sont admis dans l'un des cycles d'études (adjoints de soins, hygiénistes dentaires, aides-laboratoire, inspecteurs-adjoints d'hygiène, auxiliaires sanitaires).

Tout emploi d'élève dont la vacance est ouverte par la démission avant la rentrée scolaire de l'un des candidats déclarés admis est pourvu par le candidat classé, dans l'option correspondant, immédiatement après lui.

Le bénéfice de l'admission ne peut être reporté sur l'année suivante.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 1107 S du 7 avril 1971.

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 221 AE du 2 août 1978 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise à la consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 sus-visée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978, portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974, déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer, sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 4 août 1978, les nouveaux prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes *More* filtre et mentholé :

3.850 frs les 1.000 cigarettes soit 77 FCP le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1978.

L. SAVOIE.

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

DECISION n° 15 ISLV du 31 juillet 1978 réglementant la vente des oeufs locaux aux îles Sous-le-Vent.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 87 AE du 3 février 1978 relative aux prix de vente des oeufs locaux à Tahiti et Moorea,

Décide :

Article 1er.— Le prix maximum de vente au consommateur des oeufs locaux produits aux îles Sous-le-Vent est fixé à 174 francs CFP la douzaine.

Art. 2.— Le prix minimum d'achat aux producteurs d'oeufs des îles Sous-le-Vent est fixé à 164 francs CP la douzaine.

Art. 3.— La présente décision qui prendra effet à compter du 1er août 1978, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Uturoa, le 31 juillet 1978.

Pour le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent :

L'adjoint,

G. NIVON.

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

ARRETE n° 104 MARQ. du 26 juillet 1978 portant convocation des électeurs de la commune de Ua Huka en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivision administrative dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 23 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du conseil contentieux administratif de la Polynésie française en date du 12 mai 1977 ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat séance du 10 mai 1978 - lecture du 2 juin 1978 (n° 9667) ;

Vu l'arrêté n° 2943 PEL du 5 juillet 1978 chargeant M. Pierre Douteau de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Ua Huka sont convoqués le dimanche 13 août 1978 afin de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 07 heures et clos à 18 heures.

Art. 2.— Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé le dimanche 20 août 1978 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative par intérim et le maire de Ua Huka sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 26 juillet 1978.

Pour le haut-commissaire :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Marquises p.i.,  
P. DOUTEAU.*

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 15 août au 31 août 1978 inclus.

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	79, 19
CANADA.....	1 dollar canadien	69, 70
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	40, 13
AUTRICHE.....	1 schilling	5, 56
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 54
DANEMARK.....	1 couronne danoise	14, 56
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	154, 31
ITALIE.....	100 liras	9, 50
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	15, 20
PAYS-BAS.....	1 florin	36, 96
PORTUGAL.....	1 escudo	1, 76
SUEDE.....	1 couronne suéd	17, 94
SUISSE.....	1 franc suisse	47, 25
AUSTRALIE.....	1 dollar	91, 90
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	83, 85
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 84
JAPON.....	100 yens	42, 39
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 05
SINGAPOUR.....	1 dollar	35, 36
FIDJI.....	1 dollar	96, 80

### SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

*Permis délivrés le 4 juillet 1978 :*

N° 78-499 IDV/A, M. Edwin Shiro-Abe, lot B plan partage des terres Faa et Raumanu, Punaauia P.K. 15,9, 1 maison d'habitation ;

N° 78-524, M. Alfred Neti Maitere, terre Teturui, Mahina Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 78-535, M. Michel Paquot, lot 2-0 lotissement lot 1 terre Papehuc, Paea P.K. 19, 1 maison d'habitation ;

N° 78-545, M. Oscar Leu, lot 32 lotissement Nino, Toa-hotu commune Tairapu ouest P.K. 3, 1 maison d'habitation ;

N° 78-541, M. Michel Payet, lot n° C 5 lotissement Vahine Moena, Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 78-548, M. Etarona Tereino et Mlle Cécilia Brothers, parcelle du lot 4 terres Mataiho 1 & Teruatupua, Faaa P.K. 4, 1 maison d'habitation ;

N° 78-550, Mme Suzanne Jone née Lii Yang, lot 3 du lot 2 domaine de Pamatai, Faaa-Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 78-551, M. le directeur général de la SETIL, lots 3-4-5 terre Vairuperupe Faaa, 3 maisons d'habitation.

*Permis délivrés le 7 juillet 1978 :*

N° 78-137-1, M. Chester Doom, parcelle n° 5 de la terre Tauaua Mataiea P.K. 47,200 côté montagne près la vallée de Vairoharoha (Teva I Uta), 1 agrandissement ;

N° 78-549, M. Roger Lauson, parcelle A du lot 2 de la terre Punarua Auae - Faaa, 1 mur de clôture ;

N° 78-557, M. et Mme Tinorua Heimanu, parcelles des terres Atinoarau 1/2 Arutua 1 et Farauru P.K. 12 côté mer (Tairapu ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 78-560, M. le docteur Léogite s/c Raymond Chansay, lot G de la terre Marevaura 5 P.K. 11,400 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1004-1, Mme Jacqueline Neufatte, parcelle A de la terre Rairoa concession maritime Paopao (Moorea-Maiao), 1 abri pour groupe électrogène.

*Permis délivrés le 11 juillet 1978 :*

N° 77-1016-1, M. John Vaitoare, terre Teurufaifai, Tiarai, (Hitiaa Ote Ra) P.K. 27,5, 1 modification ;

N° 78-272, M. Léo Wong Thin, parcelle 5 partage terre Ruheruhe et Paevai, Paopao (commune Moorea-Maiao), 1 modification (transformation d'un entrepôt en atelier de menuiserie) ;

N° 78-365, M. Arsène Flohr, parcelle terres Orova, Ruapena, Teapa, Faratumu et Teaitai - Paopao (Moorea-Maiao), 2 maisons d'habitations ;

N° 78-412, M. Raymond Jamet, lot 8 terre Atitia 1 & 2 Mahina P.K. 11,8, 1 maison d'habitation ;

N° 78-416, Mme Iokepeta Teuroa, lot 142 lotissement Heiri, Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-441, Mlle Iriura Hauata dite Ura, terre Vaimaero, Hitiaa (commune Hitiaa O Te Ra) P.K. 38,4, 1 shop ;

N° 78-542, M. Ah Koan Asine, terres Vaiata - Vaiaro 1 Mahina P.K. 12 (Ahonu), 1 maison d'habitation ;

N° 78-546, Mme Jeanne Wimer, parcelle domaine Charles Brown, Papeari (Teva I Uta) P.K. 53,7, 1 maison d'habitation ;

N° 78-561, M. Edgard Galenon, lot F parcelle F 7 lotissement Tahua Rahi, Mahina, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 18 juillet 1978 :*

N° 78-160, M. Patrick Chenu, lot n° 2 de la terre Maraehotu à Papetoai Pihaena (Moorea-Maiao), 1 agrandissement ;

N° 78-362-1, Mlle Jacqueline Pugibet, parcelle 4 du partage de la propriété Pugibet appartenant à M. Bertrand Pugibet P.K. 11,800 côté montagne Punaauia, 1 agrandissement ;

N° 78-404, M. Claude Roux, lot n° 10 d'une partie de la terre Tematatahoa à Afaahiti P.K. 60 (Taiarapu-est), 1 magasin ;

N° 78-427, M. Harrys Faatuaraï dit Punua, parcelle de l'ensemble des lots 2, 3 et 4 de la terre Araneuta à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-543, M. Marc Jamet dit Maco, lot 9 du lotissement Rodolphe Jamet, Afaahiti (Tairapu-est), 1 maison d'habitation ;

N° 78-574, Mme Tera Teriiparua, une partie du lot n° 14 du domaine de Pamatai à Faaa, 1 boutique (shop) ;

N° 75-524, Mlle Fanny Michon, lot 503 du lotissement Puurai îlot K à Faaa, 1 buanderie ;

N° 78-573, M. Tufariua Lévy, lot 10 du domaine de Pamatai (plan parcellaire n° 31) P.K. 3 côté montagne à Faaa, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 21 juillet 1978 :*

N° 78-402-1, Mme Dolorès Allouche, lots 1 et 2 lotissement PERSEM Paea P.K. 22, 1 modification ;

N° 78-517, M. et Mme Louis Teena Patu, parcelle A terre Tii, P.K. 15, Papenoo (commune Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 78-563, M. Bernard Perret-Gentil, lot 143 du lotissement Vetea II Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-567, M. Sylvain Parker, terre Apeferuri 1 (quartier Parker) Teahupoo P.K. 18 (commune Taiarapu ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 78-572, M. Laurent Géros, lot 7 terres Matiti 2, Vairimu 2 et Totoie 2 - Faaa P.K. 5,5, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 78-578, Mlle Lau Yet Lane dite Louise, lot 2 lotissement Mahana Nui, Paea P.K. 20,350, 1 maison d'habitation sans garage ;

N° 78-582, M. Dominique Soullard, parcelle A lot 1 propriété Tehei-Scholermann, Punaauia P.K. 12, 1 maison d'habitation ;

N° 78-584, Mme Louise Tuuhia, parcelle terre Tevari, Faaa, 1 agrandissement.

*Permis délivrés le 25 juillet 1978 :*

N° 77-575-1, M. Louis Tehaamatai, terre Mataereere P.K. 3,8 côté mer, Faaa, travaux d'aménagement intérieur d'un bâtiment ;

N° 78-159-1, M. Jean Drudi, lot 35, lotissement Punavai-montagne, Punaauia, 1 modification ;

N° 78-262-1, M. le chef du service de l'économie rurale, terrain appartenant à l'économie rurale, Papara P.K. 39,2, 1 modification du laboratoire ;

N° 78-434, M. Teiho Marama, terre Tepiao, P.K. 25,6, Paea, 1 modification ;

N° 78-519, M. Temauri Teihoarii, parcelle plateau Rauvau, Afaahiti (commune Taiarapu est), 1 maison d'habitation ;

N° 78-532, Mlle Monique Sanford et M. Narcisse Buillard, lot 80 lotissement Aute II Pirae, 1 mur de soutènement et 1 barrière ;

N° 78-555, Mme Elvina Teana, lot 2 terre Nuurapae, Faaa P.K. 6,2, 1 maison d'habitation ;

N° 78-569, Mlle Thérèse Toth, lot 9 lotissement Papehuetue, Paea P.K. 18,5, 1 mur en parpaings ;

N° 78-570, MM. Marcelin et Arthur Rocas, terre Aferarii, Tiarei (commune Hitiaa O Te Ra) P.K. 25, 1 terrassement et 1 remblai ;

N° 78-580, Me Eric Lequerré, lot E lotissement Taina Punaauia P.K. 9, 1 maison d'habitation ;

N° 78-581, M. Peniavino Matemoko, terre Tiapaa, Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-586, M. Emile Lagarde, lot F morcellement d'une partie terres Teiriiri et Teahoro, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 28 juillet 1978 :*

N° 78-409, M. Eugène Mac Carthy, lot 449 îlot K lotissement Puurai - Faaa, 1 modification ;

N° 78-577, M. Yves Sangue, lot 66 du lotissement Tahua Iti 3 - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-588, Mlle Marie-Thérèse Allain, parcelle détachée du lot 7 de la terre Taaone 3 appartenant aux conjoints Allain parcelle terre Papauu Tiarei - Hitiaa O Te Ra, 1 abri à groupe électrogène ;

N° 78-592, M. Fernand Chavez, lot 207 du lotissement Mahina Tahua Rahi à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-595, M. Edouard Teurua, lot 4 de la terre Teniuoviri P.K. 19,500 côté montagne Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 78-596, M. Marcel Tauotaha, lot A 34 lotissement Fareroi P.K. 10,500 Mahina, 1 agrandissement ;

N° 78-597, M. Arthur Teuira Maitui, terre Oraï Hitiaa commune de Hitiaa O Te Ra P.K. 43,600, 1 agrandissement ;

N° 78-600, M. et Mme Hatitio - Tutu, lot A 16 du lotissement Pahara P.K. 39,500 Papara côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 31 juillet 1978 :*

N° 78-314-1, M. Emile Soulier, lot B du lotissement Alain Neti à Mahina, 1 modification.

**ENQUÊTE**

" de commodo et incommodo "

**AVIS N° 78-56 A**

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Salvatore Mura en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs dans la commune de Moorea, commune associée de Haapiti sur le lot 2 de la parcelle A du domaine Varari, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 août 1978 et jusqu'au 25 septembre 1978.

Cet élevage abritera : 100 truies, 5 verrats et une moyenne de 500 porcelets.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 1er août 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

**F. DUPUY.**

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES DIVERSES

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE : ROTUI (Pao-Pao Moorea)

#### EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : ROTUI.

La circonscription territoriale comprend : Section de commune de Pao-Pao.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à : Pao-Pao.

#### Composition du conseil d'administration

Président	: TAMA Teriivaea
Vice-président	: HANERE Gaston
Secrétaire trésorier	: AHORAI Charles
Secrétaire trésorier adjoint	: Ah Sam Pai Youk Ah Sing
1er assesseur	: HUIOUTU Adolphe
2e assesseur	: SALMON Viri
3e assesseur	: GERMAIN Mitra

Certificat de dépôt n° 1014 du 5 juin 1978.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE : TEHANA NUI (Mamao)

#### EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : TEHANA NUI.

La circonscription territoriale comprend : Commune de Papeete.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à : Papeete.

#### Composition du premier conseil d'administration

Président	: RICHMOND Tom
Vice-président	: TANERPAU André
Secrétaire trésorier	: TANERPAU Tetua
Secrétaire trésorier adjoint	: AH SHA Rachel
1er assesseur	: HAVATA Julien
2e assesseur	: TUTEA Georges

Certificat de dépôt n° 1015 du 5 juin 1978.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE : TAOTAHA (Haapiti - Moorea)

#### EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : TAOTAHA.

La circonscription territoriale comprend la section de commune de Haapiti.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à : Haapiti.

#### Composition du conseil d'administration

Président	: TAVI Uraora
Vice-président	: NEHEMIA Pai
Secrétaire trésorier	: TEIHOTAATA Jeannot
Secrétaire trésorier adjoint	: TAPUTUARAI René
1er assesseur	: REY Georges
2e assesseur	: VIVI Iosepha Levy

Certificat de dépôt n° 1016 du 5 juin 1978.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE : TE I'A HIURAU (Teavaro - Moorea)

#### EXTRAITS DE STATUTS

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : TE I'A HIURAU.

La circonscription territoriale comprend : Section de commune de Teavaro.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à : Teavaro.

#### Composition du premier conseil d'administration

Président	: TEAMOTUAITAU Teriivaea
Vice-président	: TAU Rémy
Secrétaire trésorier	: TAPUTUARAI Angelo
Secrétaire trésorier adjoint	: SUHAS Marcel
1er assesseur	: TEAMOTUAITAU Tavi
2e assesseur	: TEAMOTUAITAU Enoha

Certificat de dépôt n° 1221 du 28 juin 1978.

## AMICALE DE LA SURETE GENERALE

Extraits de Statuts  
(Régularisation)

Pour compter du 13 octobre 1972, il est créé au Service de la Sûreté Générale de Papeete, une Amicale appelée : " AMICALE DE LA SURETE GENERALE ".

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que le sport (éducation populaire, manifestations d'amitié, etc...).

Sa durée est illimitée et a son siège au service de la Sûreté, Avenue Bruat.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: J. PASCAULT
Président	: J. JUVENTIN
Secrétaire	: J. MATEROURU
Trésorier	: V. RAIHOHO
Directeur Sportif	: J. BOOSIE

Résultats du tirage de la Tombola de l'A.S.  
" Les Jeunes Tahitiens " (J.T.)

Tirage effectué sur la place du Marché de Papeete, le Dimanche 30 Juillet 1978 à 10 h 30 du matin

1er lot	N° 56.243	5.000.000 frs
2e lot	N° 118.322	2.000.000 frs
3e lot	N° 21.467	1.000.000 frs
4e lot	N° 108.270	300.000 frs
5e lot	N° 85.022	100.000 frs
6e lot	N° 42.372	100.000 frs
7e lot	N° 12.560	100.000 frs
8e lot	N° 88.571	100.000 frs

ASSOCIATION SPORTIVE  
" TAE KWON DO CLUB AFAAHITI "

## Extraits de Statuts

Une association sportive a été constituée à AFAAHITI-TARAVAO, commune de Taiarapu Est en juin 1978 et dénommée : " TAE KWON DO CLUB AFAAHITI " et dont l'objet est la pratique du karaté de style coréen (TAE KWON DO) et les arts martiaux.

Elle a son siège à AFAAHITI-TARAVAO.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAUEAU Billy
1er Vice-Président	: ANDREUCCI Jérôme (père)
2e Vice-Président et secrétaire	: PERRY Sylvain
Secrétaire adjointe	: ANDREUCCI Michèle
Trésorier	: PITO Teriura
Trésorier adjoint	: ELLACOTT Alain

Récépissé n° 4571 AA du 21 juillet 1978.

## ASSOCIATION POLYNESIENNE DE TAE KWON DO

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'Honneur	: Richard VONGUE
Président	: J. Paul RAYMOND
Vice-Président	: Antoine GRASSLER
Secrétaire	: Marinette COCHENNEC
Trésorier	: Serge CARUE
Trésorier Adjoint	: Yasmina MAKER
Instructeur	: John CRIDLAND

Récépissé n° 6868 AA du 29 décembre 1977.

SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES FETES  
DE LA COMMUNE DE TUBUAI

## Renouvellement du bureau du conseil d'administration :

Président	: M. VIRIAMU Wilfrid Raphaël
Vice-président	: M. TEHETIA Arthur
Secrétaire-trésorière	: Mme TEINAURI Léonie
Membre	: M. TEHOIRI Tevaruatama Anau
»	: M. TEHETIA Teatiamuri
»	: M. TAROAITEHAIHAI Taputuhurupea
»	: M. TAATAROA Taputu Tetu
»	: M. TANERPAU Taunoa

## ASSOCIATION SPORTIVE " TAMARII PUNARUU "

## Renouvellement du bureau pour l'année 1978

Président d'Honneur	: VII Jacques
Président	: LUCAS Edouard
Vice-Président	: ATENI Maxo
Trésorier	: BOOSIE André
Trésorier Adjoint	: TUMAHAI Ronald
Secrétaire	: MARA Alfred
Secrétaire Adjoint	: ATENI Moea
Commissaire aux comptes	: WHITE Gardner
»	: TEMAURI Jeannette

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

## Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

## Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs